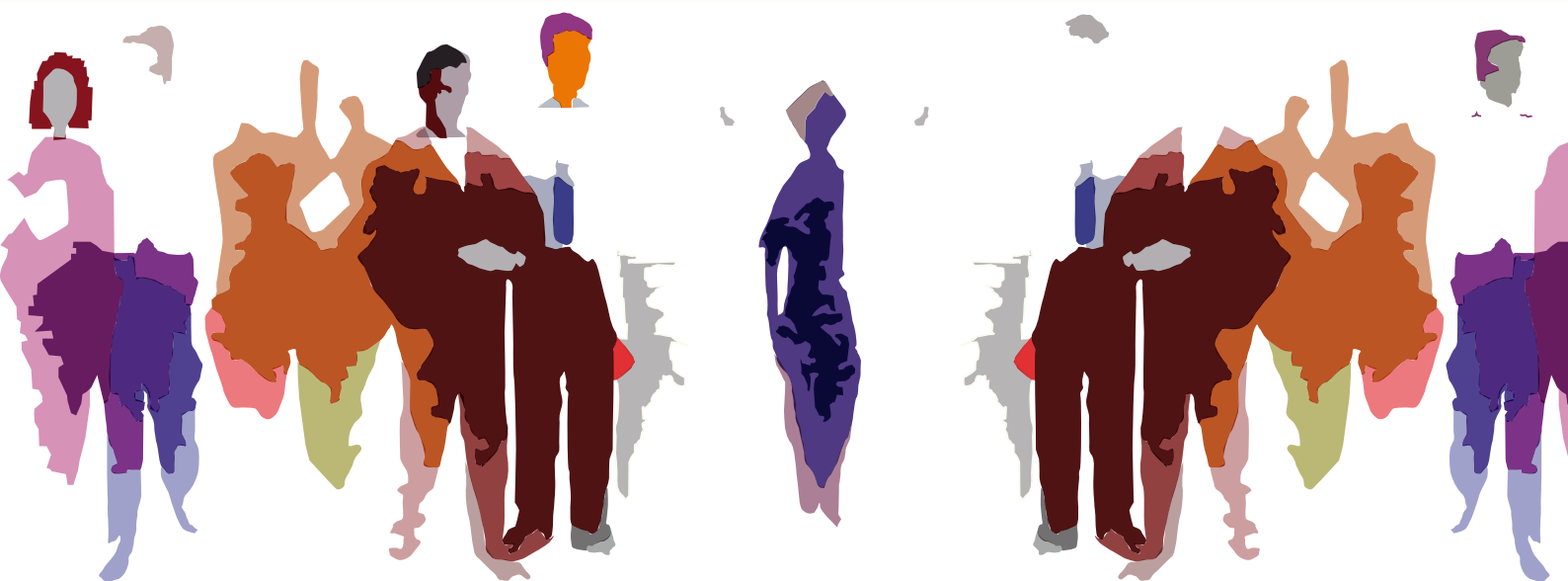




# Le Grenelle Environnement :

## MEMENTO À L'USAGE DES MAIRES

**VERSION INTÉGRALE**



*Retrouvez la synthèse des mesures sur [www.legrenelle-environnement.fr](http://www.legrenelle-environnement.fr)*

## SOMMAIRE

**IMPORTANT :** Les mesures du projet de loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, mentionnées dans ce document, sont indiquées sous réserve des modifications qui seront introduites par l'examen du texte à l'Assemblée nationale.

 <b>Bâtiment</b>	<b>p. 3</b>
 <b>Urbanisme</b>	<b>en cours de mise en ligne</b>
 <b>Transports</b>	<b>p. 13</b>
 <b>Énergie</b>	<b>p. 22</b>
 <b>Biodiversité et agriculture</b>	<b>p. 28</b>
 <b>Eau</b>	<b>p. 32</b>
 <b>Risques et santé</b>	<b>p. 37</b>
 <b>Déchets</b>	<b>p. 45</b>
 <b>Gouvernance – Collectivités exemplaires</b>	<b>p. 49</b>

## BÂTIMENT

L'Etat se fixe un objectif majeur dans le domaine du bâtiment :

**Réduire les dépenses énergétiques dans le domaine du bâtiment, impliquant le développement et la diffusion de nouvelles technologies dans la construction neuve et la mise en oeuvre d'un programme de rénovation accélérée du parc existant :**

Pour atteindre cet objectif, cinq grands axes sont définis :

- Renforcer la **réglementation thermique applicable aux constructions neuves** afin de réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre
- Réduire **les consommations d'énergie du parc des bâtiments existants d'au moins 38 % d'ici à 2020**. À cette fin, l'État se fixe comme objectif la rénovation complète de 400 000 logements chaque année à compter de 2013
- **Promouvoir le bois éco-matériau** dans la construction et adapter les normes de construction au matériau bois
- **Améliorer la gestion des déchets du BTP** en imposant les diagnostics préalables aux chantiers de démolition et les plans de gestion départementaux
- **Améliorer la qualité de l'air intérieur des bâtiments**, notamment dans les établissements recevant un public nombreux ou vulnérable et dans tous les établissements publics recevant du public

### Obligations concernant en propre la commune ou l'EPCI

✓ **Inopposabilité des dispositions d'urbanisme à toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol concernant l'installation d'un dispositif domestique de production d'énergie renouvelable ou de tout matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre (Loi Grenelle 1 article 7- Projet de loi Grenelle 2 article 4)**

Contenu de la mesure : Les dispositions d'urbanisme seront inopposables à toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol concernant l'installation d'un dispositif domestique de production d'énergie renouvelable ou de tout matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre. Ce principe est toutefois assorti d'exceptions liées à des régimes de protection particuliers (périmètres protégés, secteurs sauvegardés) ou dans des périmètres délimités par délibération de la collectivité après avis

de l'Architecte des Bâtiments de France et mise à disposition du public du projet de délibération.

✓ **Possibilité d'accorder des dérogations aux règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et à la densité d'occupation des sols aux constructions performantes sur le plan énergétique ou alimentées à partir d'équipements de production d'énergie renouvelable ou de récupération (Loi Grenelle 1 article 7- projet de loi Grenelle 2 article 11)**

Contenu de la mesure : La loi de programmation et d'orientation pour l'énergie de juillet 2005 donnait aux collectivités la possibilité de bonifier le Coefficient d'occupation des sols (COS) dans la limite de 20% pour des bâtiments remplissant des critères de performance énergétique et recourant aux énergies renouvelables<sup>1</sup>. Ce dispositif était applicable aux permis de construire déposés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007. La mesure qui sera mise en place dès l'entrée en vigueur de la loi « Engagement national pour l'environnement » (Grenelle 2) renforce ce dispositif de trois manières :

- Elle permet un dépassement des règles relatives au gabarit et la densité d'occupation des sols résultant d'un plan local d'urbanisme dans la limite de 30 %<sup>2</sup>.
- L'application de ce dépassement nécessite une décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI s'il est compétent en matière de plan local d'urbanisme.
- Elle est valable pour les bâtiments titulaires du label Basse Consommation (BBC) et, afin de lutter contre l'étalement urbain, pour les extensions de bâtiments existants, dès lors que ces extensions atteindront une performance énergétique suffisante.

*La comparaison des coûts supplémentaires induits par le respect de cette norme et des bénéfices supplémentaires permis par l'augmentation de surface habitable, due à l'augmentation du Coefficient d'occupation des sols, montre que les opérateurs obtiendront une rentabilité suffisante<sup>3</sup>. Cette incitation économique au promoteur pour la construction énergétiquement performante est très importante et ne grève ni les budgets de l'Etat ni ceux des collectivités.*

✓ **Mise en place de nouveaux moyens afin de faire des schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des outils efficaces pour favoriser la densité de construction ou des objectifs de performance énergétique et**

---

<sup>1</sup> Pour les **constructions neuves groupées** : elles doivent respecter les labels RT2005 **THPE ENR** (RT-30% et au choix : eau chaude solaire et bois ou réseau de chaleur, eau chaude solaire et chauffage solaire (50% des besoins), Photovoltaïque, Pompes à chaleur, en résidentiel collectif et tertiaire : eau chaude solaire) ou **BBC** (Consommation de l'ordre de 50kWh/m<sup>2</sup>.an (modulée suivant la zone climatique et l'altitude), hors résidentiel : RT-50%). Pour les **maisons individuelles neuves** : elles doivent avoir une consommation d'énergie de **-20% par rapport à la RT2005 et disposer d'un équipement de production d'ENR** (au choix Bois, Photovoltaïque, Eau chaude solaire, Pompes à chaleur). Pour les **bâtiments existants** faisant l'objet d'une extension **critères d'isolation et équipements de production d'ENR** (au choix Bois, Photovoltaïque, Eau chaude solaire, Pompes à chaleur).

<sup>2</sup> Ces dérogations ne sont pas applicables dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, dans un site inscrit ou classé, à l'intérieur du cœur d'un parc national, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé. De plus, l'application de cet article, combinée à celle de l'article L. 127-1 du code de l'urbanisme autorisant le dépassement de 20% de la norme résultant de l'application du coefficient des sols pour les logements à usage locatif bénéficiant d'un concours financier de l'Etat ou pour les logements locatifs sociaux ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50% de la densité autorisée par le coefficient d'occupation des sols ou du volume autorisé par le gabarit.

<sup>3</sup> Dans les zones où la densité est contrainte, cette incitation à adopter les exigences du label BBC est très forte compte tenu du prix du mètre carré construit. Par exemple, pour un promoteur ayant décidé de construire un immeuble collectif sur un terrain pour lequel le coefficient d'occupation des sols le limiterait à 4 niveaux, construire un bâtiment très performant lui permet de prétendre à la construction d'un bâtiment de 5 niveaux.

**environnementale renforcée dans certains secteurs (Loi Grenelle 1 article 7 - Projet de loi Grenelle 2 article 9-I-2° et article 10 I-4°)**

Contenu de la mesure : Le SCOT est déjà l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification intercommunale. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement commercial, environnement, organisation de l'espace).

Il est prévu de le renforcer en lui assignant de nouveaux objectifs concernant le développement durable, notamment en matière de modération de consommation d'espace. Il devra de plus prendre en compte lorsqu'ils existent, au même titre que les PLU, les schémas de cohérence écologique et les plans territoriaux pour le climat.

Les SCOT pourront désormais :

1. Arrêter des objectifs chiffrés de consommation de l'espace pouvant être ventilés par secteurs géographiques. Les objectifs fixés par les PLU en matière de consommation d'espace devront être compatibles avec ceux des SCOT.
2. Imposer, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau l'utilisation prioritaire des terrains déjà situés en zone urbanisée et desservis par des équipements tels que les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement et de distribution d'électricité, ainsi que la réalisation d'une étude globale de densification des zones déjà urbanisées
3. Subordonner l'ouverture de ces secteurs à un certain nombre de conditions :
  - Leur desserte par les transports collectifs
  - Le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées pour les constructions, travaux, installations et aménagements
  - Le respect de critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (ceci est valable également pour les PLU)
4. Fixer, dans des secteurs qu'ils délimitent, des normes minimales de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols en prenant en compte la desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales et agricoles. Dans ces secteurs, les normes minimales de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols des PLU et les documents d'urbanisme en tenant lieu devront être conformes à celles fixées par le SCOT. Si elles sont contraires aux normes fixées par le SCOT, elles cessent de s'appliquer passé un délai de deux ans à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.
5. Définir des secteurs situés à proximité de transports collectifs ou d'équipements, existants ou programmés, ou dans des zones de protection environnementale ou agricole, dans lesquels il peut imposer une valeur plancher à niveau maximal de densité de construction à fixer dans les PLU .

Il est prévu que ces dispositions entrent en vigueur six mois après la publication de la loi, après leur intégration dans le code de l'urbanisme. Toutefois les dispositions antérieurement applicables continuent de s'appliquer lorsqu'un SCOT est en cours d'élaboration ou de révision et que le projet de schéma a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal avant la date prévue à l'alinéa précédent.

Même en l'absence de SCOT, les PLU auront tout de même la possibilité d'imposer une densité minimale de construction dans des secteurs situés à proximité des transports

collectifs existants ou programmés, ainsi que le respect, pour les constructions, travaux, installations ou aménagement, des performances énergétiques et environnementales renforcées.

**✓ Exclusion du calcul de la surface hors œuvre des surfaces extérieures nécessaires aux aménagements en vue de l'amélioration de l'isolation thermique ou acoustique d'un bâtiment existant (*Projet de loi Grenelle 2 article 3 bis*)**

Contenu de la mesure : Cette mesure prévoit que les surfaces extérieures nécessaires à l'isolation thermique et acoustique des bâtiments soient exclues de la surface hors œuvre. Concrètement, cela signifie :

- qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir pour de tels travaux un permis de construire, une autorisation préalable étant suffisante,
- que le recours à un architecte à partir de 170 m<sup>2</sup> n'est pas obligatoire,
- que la pose de matériaux isolants n'induit aucun changement par rapport au Coefficient d'occupation des sols (COS) et n'est donc pas susceptible d'influencer la surface maximum pouvant être bâtie sur un terrain
- qu'il n'y a pas d'augmentation des taxes d'urbanisme dues au moment de la construction au titre de la surface hors œuvre nette (la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale pour le financement des Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TD CAUE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TD ENS), le versement résultant du dépassement du Plafond Légal de Densité).

**✓ Assouplissement des procédures d'autorisation de travaux dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), les secteurs sauvegardés ainsi que pour les immeubles adossés ou situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits afin de favoriser le développement des énergies renouvelables (*Projet de loi Grenelle 2 article 14, article 14 bis, article 14 ter*)**

Contenu de la mesure : Afin de favoriser, notamment, le développement des énergies renouvelables il s'agit de simplifier la procédure pour l'octroi de permis de construire et d'autorisation de travaux dans les ZPPAUP, les secteurs sauvegardés ainsi que sur des immeubles adossés ou situés dans le champ de visibilité d'immeubles classés ou inscrits afin de favoriser le développement des énergies renouvelables.

- Les travaux dans les ZPPAUP sont soumis à autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Le visa de l'ABF sur le permis de construire ou les autres autorisations d'utilisation des sols peut désormais tenir lieu d'avis conforme. En cas de désaccord entre l'autorité compétente en matière de permis de construire ou le pétitionnaire et l'ABF, la personne ayant déposé la demande de travaux peut adresser un recours au préfet de région, dont l'avis se substitue à celui de l'ABF.
- Les travaux dans les secteurs sauvegardés et sur des immeubles adossés ou situés dans le champ de visibilité d'immeubles classés ou inscrits sont soumis à autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après accord de l'ABF. Lorsqu'il existe un désaccord entre l'ABF et l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou le pétitionnaire, ce dernier peut adresser un recours au préfet de région. Le préfet de région émet alors un avis qui se substitue à celui de l'ABF après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites

## Obligations de droit commun

### ✓ Amélioration de la connaissance de la performance énergétique des bâtiments neufs et existants (*Loi Grenelle 1 article 5 - Projet de loi Grenelle 2 article 1<sup>er</sup>*)

Contenu de la mesure: Trois mesures tendent à renforcer les Diagnostics de Performance Energétique et leur utilisation :

- Un Diagnostic de Performance Energétique<sup>4</sup> doit systématiquement être réalisé pour tous les contrats de location de biens immobiliers<sup>5</sup>, quel que soit l'usage du local ou du bâtiment. Cette obligation ne se limite donc plus aux baux d'habitation, mais s'applique également aux baux professionnels et commerciaux, aux baux visés par le code civil, etc.
- Le DPE doit être réalisé dès la mise sur le marché du bien immobilier, et non plus juste avant la signature du contrat de location ou de vente, ce qui nuit à sa qualité et ne permet pas au candidat acquéreur ou locataire d'en tenir compte pour son choix.
- Une base de données des diagnostics de performance énergétique est en cours d'élaboration par l'ADEME pour avoir une meilleure connaissance du parc de bâtiments, et établir des corrélations entre les typologies de bâtiments et leur performance énergétique. Par conséquent, pour avoir des données statistiques exploitables, l'envoi des DPE par les diagnostiqueurs sous forme de fichier électronique vers cette base de données doit être rendu obligatoire.<sup>6</sup> Les études qui seront élaborées à partir de ces données statistiques devront pouvoir être consultées par les collectivités territoriales concernées.

### ✓ Réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique dans un délai de huit ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans les bâtiments existants et amener les bâtiments neufs au niveau des exigences du label « bâtiments basse consommation (BBC) » à l'horizon 2012, et par anticipation à compter de la fin 2010 pour les bâtiments publics et les bâtiments affectés au secteur tertiaire (*Loi Grenelle 1 article 4 et article 5-I - Projet de loi Grenelle 2 article 1<sup>er</sup> et article 2*)

---

<sup>4</sup> Le diagnostic de performance énergétique (DPE) réalisé par des professionnels permet d'identifier les consommations prévisionnelles d'énergie des logements et des bâtiments. Sa lecture est facilitée par une estimation chiffrée en euros et par l'utilisation d'une double étiquette : l'une pour connaître la consommation d'énergie et l'autre pour connaître l'impact de ces consommations sur l'effet de serre. Cette estimation des consommations d'énergie est établie sur la base des consommations constatées sur 3 années ou selon une méthode approuvée par le ministère. Outre cette estimation, le diagnostic comprend également des recommandations techniques qui permettent à l'acquéreur, au propriétaire ou au locataire de connaître les mesures les plus efficaces pour économiser l'énergie. **Le DPE "ventes"** pour les bâtiments existants proposés à la vente depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006, **le DPE "location"** pour les bâtiments d'habitation existants proposés à la location depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, **le DPE "construction"** pour les bâtiments neufs depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, **le DPE "bâtiments publics"** depuis le 2 janvier 2008 (l'affichage du DPE dans les bâtiments publics de plus de 1000 m<sup>2</sup> (ERP1 à 4) est obligatoire, voir aussi article 1<sup>er</sup>-I-12° du Projet de loi Grenelle 2 dans cette fiche). **Plaquette sur le DPE, ministère du logement et de la ville et l'Ademe, mars 2008, [http://www.logement.gouv.fr/IMG/pdf/DPE\\_plaquette2\\_cle5dd118.pdf](http://www.logement.gouv.fr/IMG/pdf/DPE_plaquette2_cle5dd118.pdf)**

<sup>5</sup> L'obligation de fournir un DPE sur le bien immobilier s'applique depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006, à la vente d'une maison, d'un logement situé dans un immeuble collectif et de tout local tertiaire (bureau, commerce...), à l'exception de certains bâtiments. Dans le cas de la vente d'un lot dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, le DPE ne concerne que les parties privatives du lot. Il est établi aux frais du vendeur et annexé à tout avant-contrat (promesse de vente, compromis de vente) ou, à défaut, à l'acte authentique de vente.

<sup>6</sup> Les modalités de recueil de ces données ne sont pas encore fixées, chaque diagnostiqueur enverra les données de chaque DPE qu'il réalise soit grâce à une saisie en ligne soit par envoi direct des données grâce à une passerelle entre des logiciels de diagnostic et la base de données. L'exploitation principale des données sera à destination des administrations.

### Contenu de la mesure :

#### ➤ Rénovation du parc de bâtiments des collectivités locales

Après avoir établi des audits énergétiques<sup>7</sup>, les collectivités engageront des travaux de rénovation de leurs bâtiments en commençant par le traitement de leurs surfaces les moins économes en énergie. La superficie totale chauffée des bâtiments faisant partie du patrimoine tertiaire des collectivités et de leurs établissements publics est estimée à 130 millions de m<sup>2</sup>. On suppose que le coût moyen de la rénovation est de 200 €/m<sup>2</sup> comme pour les bâtiments de l'Etat. Le coût brut socio économique de rénovation de l'ensemble de ce parc serait alors de 26 Md€ à étaler sur la période 2009-2020, soit sur une dizaine d'années.

Dans l'hypothèse prudente où le prix de l'énergie est de 55€<sup>8</sup> le baril, le solde net à financer par les collectivités territoriales serait de 13 Md€ puisque les économies d'énergie résultant de cette mesure sont estimées à 12 Md€ sur la durée de vie des investissements (25 à 30 ans) avec une hypothèse de réduction des consommations d'énergie de l'ordre de 40% auxquels s'ajoute 1 Md€ d'économie sur les charges annexes. Ces économies sont actualisées pour tenir compte de leur étalement dans le temps.

Dans l'hypothèse d'un prix de l'énergie de 100€ le baril le coût net de la mesure serait quasiment nul puisque remboursé presque intégralement par les économies d'énergie.

Le projet de loi Grenelle II prévoit la mise en œuvre d'une enveloppe de prêts à taux privilégiés à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements afin d'engager un programme de rénovation de leurs bâtiments en matière d'économie d'énergie (article 2 ter A du projet de loi Grenelle 2)

Ils peuvent également avoir recours à des contrats de performance énergétique (CPE), c'est-à-dire des contrats garantissant contractuellement les améliorations de l'efficacité énergétique. Les CPE peuvent prendre la forme juridique d'un contrat de partenariat public-privé (PPP). En cas de recours à cette formule, l'étalement des dépenses permettra de réduire la charge annuelle nette en contrepartie d'un allongement de la période de remboursement au delà de 2020 (jusqu'en 2037 avec les derniers contrats de vingt ans qui seraient mis en place en 2018) et donc d'une part plus élevée de frais financiers, les arbitrages financiers étant du ressort de chaque collectivité.

#### ➤ Généralisation des études de faisabilité énergétique (bâtiments neufs) et des pré-évaluations de la performance énergétique au moment de la conception<sup>9</sup> (bâtiments existants) :

Afin de s'assurer que les maîtres d'ouvrage prennent en compte les exigences de la réglementation thermique, notamment pour l'approvisionnement en énergies et le recours systématique, lorsque cela est possible, à des sources d'approvisionnement en énergies

---

<sup>7</sup> Cahier des Charges Audit Énergétique Bâtiment Basse Consommation (Version au 16/05/08), Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, [www.ademe.fr/bretagne/upload/projet/fichier/53fichier.doc](http://www.ademe.fr/bretagne/upload/projet/fichier/53fichier.doc)  
L'audit énergétique est une étude qui doit être effectuée par un prestataire extérieur. Il doit permettre, à partir d'une analyse détaillée des données du site, de **dresser une proposition chiffrée et argumentée de programme(s) d'économie d'énergie et amener le maître d'ouvrage à décider des investissements appropriés**. L'audit énergétique est un préalable. Préalable à l'avant projet sommaire, préalable à la mission d'ingénierie, préalable à la mise en place d'une comptabilité énergétique, il aide le maître d'ouvrage à décider, en connaissance de cause, chiffres en main, le programme des interventions que nécessite son bâtiment. Loin d'être une analyse sommaire d'améliorations évidentes, ou un devis de travaux, l'audit énergétique est une méthode d'étude qui doit être déroulée dans sa totalité et qui se décompose en **trois phases** indissociables : **1-** Le relevé sur le site **2-** L'exploitation et le traitement des données recueillies **3-** La Proposition(s) de programmes de travaux.

<sup>8</sup> En mai 2008, le baril de pétrole était à 140 dollars. En mars 2009 il est tombé entre 40 et 50 dollars.

<sup>9</sup> Cette mesure sera détaillée dans un arrêté.

renouvelables, la délivrance du permis de construire est maintenant conditionnée à la production d'une attestation de réalisation d'une étude de faisabilité énergétique. Cette étude fait le point sur les différentes possibilités d'approvisionnement en énergies pour le chauffage, la ventilation, le refroidissement, la production d'eau chaude et l'éclairage. À la fin de l'étude, le maître d'ouvrage a l'obligation de préciser les raisons du choix de la solution retenue.

- Engagement de la responsabilité d'un acteur de la construction sur la prise en compte de la réglementation thermique à la fin des travaux

Actuellement, seul le maître d'ouvrage s'engage formellement sur le respect des règles de construction lors de la signature de la demande de permis de construire. Il s'agit donc d'obtenir en sus de la part d'un acteur de la construction une attestation de prise en compte de la réglementation thermique à la fin des travaux devant être remise à l'autorité qui a délivré le permis de construire dans le cas de bâtiments neufs et l'autorisation de construire dans le cas de travaux sur bâtiments existants. Elle pourra être délivrée par un contrôleur technique, une personne habilitée à délivrer des DPE ou un architecte qui ne peuvent être ceux qui ont participé au projet.

L'introduction d'une attestation de performance énergétique à la fin des travaux pourra se baser sur une vérification de la cohérence entre les éléments effectivement mis en œuvre dans le bâtiment et les données utilisées dans l'étude thermique ou la solution technique et la conformité de l'étude thermique ou de la solution technique aux différentes exigences de la réglementation thermique.

**✓ *Systematisation de la prise en compte de l'objectif d'accessibilité aux personnes handicapées lors de la rénovation thermique accélérée du parc tertiaire existant et de l'ensemble des bâtiments publics, y compris ceux des collectivités (Loi Grenelle 1 article 3)***

Contenu de la mesure : L'objectif d'accessibilité des personnes handicapées à un lieu physique est une des priorités des pouvoirs publics. Cela demande l'exécution d'un vaste programme de travaux qui devra être réalisé au même moment que les travaux de rénovation énergétique, obligatoires eux aussi, afin de ne pas multiplier les mises en chantier et de mutualiser au maximum les coûts résultant de ces deux objectifs, notamment ceux de maîtrise d'œuvre.

La rénovation devra prendre en compte l'objectif de respect des exigences d'accessibilité aux personnes handicapées prévu par la législation nationale. En intégrant cette contrainte en plus de celle de rénovation thermique, estimée pour les bâtiments des collectivités territoriales à 15 Md€<sup>10</sup>, et en supposant un recours significatif au PPP<sup>11</sup>, les besoins nets en crédit de paiement, modérés en 2010 et 2011 (200 M€), évolueraient autour de 1 Md€ de 2010 à 2020, pour se réduire ensuite pour la période 2020-2037 à 5 Md€ (soit 300 M€/an).

**✓ *Amélioration de la performance acoustique des bâtiments neufs (Projet de loi Grenelle 2 article 1<sup>er</sup>)***

Contenu de la mesure : A l'issue de l'achèvement des travaux des bâtiments neufs ou de parties nouvelles de bâtiment existant soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage est

<sup>10</sup> Estimation hors frais de maîtrise d'œuvre, réalisée par Dexia, la fédération APAJH et la fédération française du bâtiment (FFB) en janvier 2008 pour 173 000 bâtiments recevant du public.

<sup>11</sup> Dans ce scénario, environ 80% des opérations seraient menées en PPP ; ces PPP permettent un étalement dans le temps des investissements (moyennant des coûts financiers). Sur le même schéma que celui envisagé pour les bâtiments de l'Etat, les opérations sont supposées étalées en 2 phases, la première entre 2010 et 2020, la seconde entre 2017 et 2037. La totalité des travaux d'accessibilité est réalisée sur la phase 2010-2020. Les opérations de rénovations thermiques sont réparties sur les 2 phases, 2010-2020 et 2017-2037.

tenu de fournir à l'autorité qui a délivré l'autorisation de construire un document attestant qu'il a pris en compte la réglementation acoustique.

✓ **Mise en place de systèmes de mesure et d'information sur la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant des populations vulnérables ou du public (Loi Grenelle 1 article 40 - Projet de loi Grenelle 2 articles 70 et 71 - Plan national santé environnement II action 9)**

Contenu de la mesure : La surveillance de catégories de locaux désignées par décret est rendue obligatoire. Cette surveillance devra être réalisée sur l'initiative des propriétaires ou des gestionnaires de ces espaces et à leurs frais.

Concernant les mesures de gestion, elles pourraient porter en particulier sur l'aération des locaux, la qualité des produits utilisés pour l'entretien de ces locaux ainsi que la nature des revêtements (murs et sols) et du mobilier.

*S'il n'y a pas aujourd'hui d'études permettant de monétariser les bénéfices sanitaires et économiques de ce dispositif de surveillance, les connaissances scientifiques tendent à montrer que la surveillance de la qualité de l'air dans les établissements accueillant des enfants devrait permettre d'améliorer de manière significative la santé, le confort et la performance des écoliers et des enfants. Concernant le coût de la surveillance, il est lié au coût des analyses et à celui du déplacement du technicien dans les locaux. Concernant les écoles et les crèches, le coût de la surveillance serait actuellement de l'ordre de 1000 à 2000 € par établissement ; ce montant dépend bien entendu du nombre de salles dans la structure. Avec la mise en place de la surveillance, le coût des analyses devrait diminuer du fait du nombre accru d'analyses à réaliser.*

✓ **Obligation de réaliser, avant démolition ou travaux de réhabilitation de certains bâtiments, un diagnostic relatif à la gestion des déchets résultant de ces opérations (Loi Grenelle 1 article 4 - Projet de loi Grenelle 2 article 77)**

Contenu des mesures : Si les collectivités locales réalisent des travaux de démolition ou de réhabilitation sur leurs propriétés immobilières, elles sont tenues, au même titre que les autres propriétaires immobiliers, de respecter l'obligation de procéder à un diagnostic relatif à la gestion des déchets issus de ces chantiers pour choisir les filières de traitement les plus adaptées<sup>12</sup>. Les coûts de traitement pourront ainsi être anticipés et optimisés (recyclage ou élimination selon le type de déchets).

Ces diagnostics, y compris ceux réalisés sur les bâtiments ne faisant pas partie du parc des collectivités locales, doivent être communiqués au préfet, au maire de la commune d'implantation des bâtiments ou à l'EPCI compétent en matière de logement lorsqu'ils en font la demande.

✓ **Augmentation du taux minimum d'incorporation du bois dans les constructions neuves (Loi Grenelle 1 article 34)**

Contenu de la mesure : A ce jour, les obligations réglementaires d'incorporation du bois dans la construction figurent dans le décret du 26 décembre 2005, pris en application de la loi sur l'air. Il impose d'inclure 2dm<sup>3</sup> de bois par m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette dans les constructions neuves, une obligation ne demandant pas d'efforts particuliers aux concepteurs de bâtiment puisque satisfaite par exemple par la présence de plinthes en bois et de portes isoplanes (portes de base). Il est donc prévu de modifier le décret du 26 décembre 2005 pour y augmenter la quantité minimale de bois dans les constructions

---

<sup>12</sup> Les coûts liés à la réalisation des diagnostics déchets préalables sont estimés à 16 millions d'euros par an, auxquels il convient d'ajouter les surcoûts indirects liés à la destruction et à la création de nouvelles installations de traitement des déchets du BTP.

neuves. Cette modification est en cours, et le Conseil d'Etat a été saisi au début du mois d'octobre d'un projet de décret élaboré après concertation avec les acteurs professionnels.

### Leviers de mobilisation des acteurs du territoire

✓ **Possibilité pour les collectivités territoriales de prendre des délibérations pour accorder un avantage spécifique en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements neufs en avance sur la réglementation thermique (Loi Grenelle 1 article 7 - Loi de finances 2009 article 107)**

Contenu de la mesure : Les collectivités territoriales peuvent prendre des délibérations visant à accorder une exonération totale ou partielle de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant au moins cinq ans pour les logements neufs en avance sur la réglementation thermique.

✓ **Sollicitation des collectivités locales afin de concrétiser l'objectif de rénovation de l'ensemble du parc de logements sociaux. Pour commencer, dès avant 2020, des travaux seront effectués sur les 800 000 logements sociaux dont la consommation annuelle d'énergie est supérieure à 230 kiloWatt heures d'énergie primaire par mètre carré (projet de loi Grenelle 1 article 5-II)**

Contenu de la mesure : Le coût moyen des travaux est estimé à 18 000 € par logement. Selon une hypothèse de financement réalisée<sup>13</sup>, la mobilisation d'une participation des collectivités locales sera vraisemblablement nécessaire pour le bouclage des opérations. Elle pourrait être de l'ordre de 10% soit environ 1800 € par logement. Sur la période 2009-2020 cela représente un coût brut de 1,2 à 1,44 Md€ (100 à 120 M€/an), auquel il faut ajouter 400 M€ (33 M€/an) de dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties.

✓ **Possibilité d'étendre le champ de la réglementation et surtout des actuels labels de performance énergétique des bâtiments à des critères environnementaux (Projet de loi Grenelle 2 article 1<sup>er</sup>)**

Contenu de la mesure : Dans l'optique de définir un socle commun de la qualité environnementale du bâtiment et d'offrir l'opportunité, en particulier aux collectivités locales, d'y adosser des aides financières, il a été jugé utile de modifier le code de la construction afin de rendre possible la création d'un label construction portant sur une qualité environnementale plus globale. Inspiré de l'actuelle démarche HQE®, ce label « Haute qualité énergie environnement » (HQEE) sera fondé sur des exigences de performances environnementales globales portant sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment, et prenant notamment en considération : les ressources nécessaires en énergie, en eau, les émissions équivalentes de CO2 et les déchets.

A la différence des certifications d'application volontaire existantes portant sur la qualité environnementale du bâtiment (démarche HQE®), qui ne s'appuient sur aucune disposition réglementaire, ce nouveau label fera l'objet de textes réglementaires ad hoc. Cela évitera les procédés « d'autodéclaration » par les maîtres d'ouvrage n'entrant pas dans le cadre d'une certification encadrée.

---

<sup>13</sup> L'hypothèse de financement (donnée par l'USH) suppose le cumul des dispositifs suivants : Coût de la réhabilitation : 18 000€; prêt CDC 1.9% : 12 000€, prêt complémentaire : 1 950 €; TFPB : 500€; CEE : 250€, fonds propres : 1 800€; subvention des collectivités territoriales : 1 800€(10%).



## URBANISME

**Ce chapitre est en cours de mise en ligne**

<sup>14</sup> Article L. 752-1 du code du commerce : Les SCOT peuvent définir des zones d'aménagement commercial. Elles sont définies en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifique à certaines parties du territoire couvert par le schéma. Leur délimitation ne peut reposer sur l'analyse de l'offre commerciale existante ni sur une mesure de l'impact sur cette dernière de nouveaux projets de commerce.

<sup>15</sup> Ce document comprend : Une présentation des choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la restauration des continuités écologiques et un guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la restauration des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique.

<sup>16</sup> Ces documents comprennent : une présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la restauration des continuités écologiques, un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides, une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue et, le cas échéant, les mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la restauration des continuités écologiques.

<sup>17</sup> Les plans locaux d'urbanisme (PLU), communaux ou intercommunaux, portant sur des territoires de plus de 5000 hectares et de plus de 10000 habitants, ou prévoyant plus de 200 hectares de zones d'urbanisation nouvelle sur des secteurs antérieurement agricoles ou naturels, les PLU susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000, critères spécifiques pour les PLU des communes littorales ou de montagne. S'ajoutent à cette liste les PLU incluant le contenu de PDU (Projet de loi Grenelle 2 article 8)

<sup>18</sup> En vertu de l'article 8 du projet de loi Grenelle 2, tout comme les DTA étaient elles aussi soumises à cette évaluation.

<sup>19</sup> Article R. 121-3, c'est-à-dire les projets destinés à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles ou à l'aménagement agricole et rural.

<sup>20</sup> <http://www.ecoquartiers.developpement-durable.gouv.fr/index.php3>

<sup>21</sup> Ce réseau sera animé par la Direction générale de l'Aménagement, du Logement, et de la Nature du ministère du Développement durable. Le « club opérationnel » produira périodiquement une lettre d'information mise en ligne sur le site Internet ainsi qu'un document de synthèse annuel destiné à recueillir les retours d'expériences sur le développement des ÉcoQuartiers.

<sup>22</sup> Notamment sur les pôles ÉcoQuartiers des Centres d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) de Bordeaux et de Lyon, qui ont développé une expertise spécifique sur le sujet.

<sup>23</sup> [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DemarcheEcoCites\\_cle17c8a6.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DemarcheEcoCites_cle17c8a6.pdf)

<sup>24</sup> Rapport du Conseil Economique, social et environnemental, *La nature dans la ville, urbanisme et biodiversité*, 2007 [http://www.conseil-economique-et-social.fr/rapport/Etude\\_BREYGROBELLET.pdf](http://www.conseil-economique-et-social.fr/rapport/Etude_BREYGROBELLET.pdf)

## TRANSPORTS

L'Etat se fixe un objectif majeur dans le domaine des transports :

**Diminuer de 20% des gaz à effet de serre d'ici 2020 de manière à les ramener à cette date au niveau qu'elles avaient en 1990**

Pour atteindre cet objectif, quatre grands axes sont établis :

- Accorder la priorité en matière d'infrastructure à **l'optimisation des réseaux existants et de leur utilisation** avant d'envisager leur développement
- Limiter le développement des réseaux de transport à des objectifs spécifiques en :
  - **Organisant le rééquilibrage de la demande de transport au profit des modes alternatifs à la route et à l'aérien** plus économes en énergie et à l'empreinte environnementale plus faible
  - **Redéfinissant le rôle de la route** en conséquence et en cohérence avec **l'ambition de ne plus augmenter la capacité routière globale** sauf pour éliminer des points de congestion, et des problèmes de sécurité ou d'intérêt local
- Conforter la **prise en compte des exigences environnementales et de réduction des consommations des espaces agricoles et naturels** dans la mise en œuvre des politiques d'entretien, de modernisation et de développement des réseaux d'infrastructures
- Introduire des mesures destinées à améliorer les performances environnementales du trafic poids lourds et à encourager le renouvellement des matériels de transport au bénéfice de matériels moins polluants. Dans le domaine des véhicules particuliers, l'ambition est ici de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> du parc en circulation de 176 g de CO<sub>2</sub>/km à 120 g de CO<sub>2</sub>/km en 2020

### Participation des collectivités aux dispositifs de gouvernance en matière de planification et d'organisation des transports

✓ **Etablissement d'un schéma national des infrastructures de transport fixant les orientations de l'État en matière d'entretien, de modernisation et de développement**

**des réseaux relevant de sa compétence, de réduction des impacts environnementaux et de la consommation des espaces agricoles et naturels, et en matière d'aides apportées aux collectivités territoriales pour le développement de leurs propres réseaux (Loi Grenelle 1 article 16, article 17)**

Contenu de la mesure : Ce schéma fixera la liste des grands projets d'infrastructures dont l'État souhaite la réalisation à l'horizon de planification. L'État évaluera l'opportunité des projets à inscrire dans le schéma en se fondant sur des critères permettant d'apprécier la contribution des projets à l'atteinte des objectifs de développement durable. Il sera élaboré en concertation avec les parties prenantes du Grenelle.

En aval de cette élaboration, un groupe national de suivi des projets d'infrastructures majeurs et d'évaluation des actions engagées incluant des représentants des collectivités territoriales sera mis en place à titre expérimental jusqu'en 2013. Il se réunira au moins une fois par an et rendra public ses travaux.

✓ **Mise à l'étude de la création d'un fonds de capitalisation, regroupant des actifs et des participations de l'Etat dans le capital des sociétés dont il est actionnaire, géré dans le cadre des missions de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France et dans lequel les collectivités territoriales peuvent investir (Loi Grenelle 1 article 10)**

Contenu de la mesure : L'État met à l'étude la possibilité de créer un fonds de capitalisation, regroupant des actifs et des participations de l'État dans le capital des sociétés dont il est actionnaire géré dans le cadre des missions de l'Agence de financement des infrastructures de transport (AFIT) de France. Le capital de ce fonds serait ouvert à des investisseurs institutionnels et à des collectivités territoriales. Le schéma envisagé permettrait à l'AFIT d'entrer au capital de sociétés investissant dans des infrastructures de transport.

Cette étude proposera également différents dispositifs permettant de financer les grands projets d'infrastructures de transport. Le Gouvernement en présentera les conclusions au Parlement au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.

✓ **Possibilité pour les autorités organisatrices des transports publics constituées en syndicats mixtes d'adhérer au syndicat mixte « SRU » (Projet de loi Grenelle 2 article 18)**

Contenu de la mesure : Il s'agit de favoriser le développement des syndicats mixtes SRU<sup>25</sup> en levant les obstacles juridiques empêchant les autorités organisatrices des transports déjà constituées en syndicats mixtes<sup>26</sup> d'adhérer à un syndicat mixte SRU. Ces syndicats ont l'avantage de permettre de se doter d'une organisation des transports mieux coordonnée puisque les utilisateurs bénéficient d'un système d'information et de tarification<sup>27</sup> unifié ainsi que d'une meilleure coordination des services de transports qui facilitent l'intermodalité, c'est-à-dire l'utilisation pour un même trajet de moyens de transports différents (Bus, tramway, métro...)<sup>28</sup>.

Les dispositions de cet article complètent l'article 30-1 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) en permettant l'adhésion d'un syndicat mixte

<sup>25</sup> Depuis 2000 seuls huit ont été créés.

<sup>26</sup> Il en existait 26 en 2007.

<sup>27</sup> A l'instar de la carte orange en Ile-de-France ou de la carte oùRA en Rhône-alpes. Ces exemples ont montré que la tarification intégrée est un facteur important d'augmentation de la fréquentation des réseaux

<sup>28</sup> D'autres compétences facultatives peuvent aussi être exercées par ce syndicat comme l'organisation de services réguliers ou à la demande ou la réalisation et la gestion d'équipements et d'infrastructures de transports.

compétent en matière de transports publics ou d'un EPCI ayant transféré sa compétence transport à un syndicat « SRU».

## Obligations concernant en propre la commune ou l'EPCI

✓ **Hors Ile-de-France, développement des transports collectifs en site propre (TCSP) afin de les porter en quinze ans de 329 kilomètres à 1800 kilomètres (Loi Grenelle 1 article 13)**

Contenu de la mesure : Dans le cadre du projet de loi Grenelle, l'Etat apportera 2,5Md€ d'ici 2020 pour accompagner les collectivités locales dans leur politique de développement d'un réseau de transports collectifs adapté à leur taille et favorisant le désenclavement des quartiers<sup>30</sup>. Il pourra également apporter une aide sous la forme de prêts bonifiés et s'engage à accompagner les collectivités dans la mise en place de dispositifs de financement adaptés.

Un premier appel à projets<sup>31</sup> a été lancé en octobre 2008 en direction des collectivités locales et autorités organisatrices de transports urbains, souhaitant obtenir une aide dans le cadre de la réalisation d'un TCSP. Un second appel à projets sera lancé en 2010.

*Suite à cet appel à projets, cinquante projets de TCSP dans trente-huit agglomérations ont été retenus : 215 km de tramway et 150km de bus à haut niveau de service (BHNS) seront ainsi mis en service dans les prochaines années. Entre 2009 et 2011 l'Etat apportera 800M€ d'aides aux collectivités. Grâce à ce soutien massif de l'Etat, 6Md€ de travaux seront engagés dans les trois ans, en cohérence avec le plan de relance de l'économie française.*

✓ **Création, hors Ile-de-France, d'une taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de TCSP ou de transports ferroviaires (Loi Grenelle 1 article 13, Projet de loi Grenelle 2 article 22 ter)**

Contenu de la mesure : Les terrains et constructions qui se situent à proximité des nouvelles infrastructures de transports collectifs réalisées par les collectivités et les autorités organisatrices de transports urbains bénéficieront de cette nouvelle facilité d'accès et leur valeur devrait par conséquent s'en trouver rehaussée. Il est donc prévu de permettre aux autorités organisatrices de transports urbains pour les TCSP et à la région et l'État pour les projets ferroviaires d'instituer une taxe de façon à ce que les bénéficiaires de ces nouveaux équipements participent à leur financement.

La délibération fixe la date d'entrée en vigueur de la taxe et précise également la durée pendant laquelle cette taxe est exigible, qui ne peut excéder quinze ans. Elle doit être notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

Le périmètre sur lequel s'applique cette taxe ne peut s'éloigner de plus de 800 mètres d'une station de transports collectifs urbains ou de 1 500 mètres d'une entrée de gare ferroviaire. Sous réserve d'une justification particulière tenant à des motifs d'ordre social, l'établissement public qui institue la taxe peut décider d'exonérer certaines cessions d'immeubles ou certaines zones.

Le taux de cette taxe ne peut excéder 15 % pour les autorités organisatrices de transports urbains, 5 % pour la région et 5 % pour l'État. Le total de ces montants ne peut être

<sup>29</sup> Le coût total des investissements en infrastructures est estimé à 18Mds€

<sup>30</sup> Dans ces 2,5Mds€, 500M€ sont réservés au plan Espoir-Banlieue inscrits au comité interministériel à la ville (CIV) du 23 juin 2008. Ces aides viendront généralement en complément des opérations de restructuration urbaine profondes engagées avec l'appui de l'ANRU.

<sup>31</sup> 1<sup>er</sup> appel à projets TCSP [http://www.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id\\_article=4894](http://www.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=4894)

supérieur à 5 % du prix de cession. Elle n'est de plus exigible que lors de la première cession intervenue après la date d'entrée en vigueur fixée par délibération.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de cette mesure.

**✓ Renforcement des moyens des autorités organisatrices des transports pour permettre une meilleure organisation des déplacements sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dotés de Plans de déplacements urbains (Loi Grenelle 1 article 13 - projet de loi Grenelle 2 article 16, article 17, article 19 bis)**

Contenu de la mesure: cinq mesures sont prévues pour atteindre cet objectif :

1. L'absence de réglementation en matière de circulation et de stationnement peut s'avérer préjudiciable à la circulation des véhicules de transport collectif en site propre ou à l'accès des usagers à ce transport. Afin de pallier cette situation, les maires seront désormais tenus de réglementer le stationnement sur les voies empruntées par le réseau de transport collectif, tout en conservant le plein exercice de leurs pouvoirs de police.
2. Pour faciliter la circulation en cas de transport collectif en site propre, les compétences des communautés de communes et des communautés d'agglomération dont le territoire est couvert par un plan de déplacements urbains et qui exercent la compétence optionnelle « Création ou aménagement et entretien de voirie communautaire » seront renforcées en qualifiant de voie publique d'intérêt communautaire toute voie publique où circule un transport collectif en site propre et des trottoirs adjacents à ces voies.
3. Afin de favoriser l'activité d'autopartage, un label « autopartage » sera créé et les communes pourront affecter des places de stationnement sur voirie aux véhicules détenant ce label, ainsi que prendre cette activité en compte dans le plan de déplacements urbains.
4. La réalisation d'un projet de transport en commun exige que le maître d'ouvrage puisse s'assurer la maîtrise foncière de l'opération. Cette maîtrise foncière nécessite qu'il dispose d'un outil permettant l'acquisition des terrains même sans l'accord de leurs actuels propriétaires, dans le respect des principes constitutionnels de l'attribution d'une juste indemnisation. En outre, dans certains cas il peut être nécessaire de pouvoir prendre possession par anticipation de terrains non bâtis en recourant à la procédure d'extrême urgence prévue par le code de l'expropriation.  
Il est prévu d'étendre la possibilité de recours à la procédure d'extrême urgence du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux projets de voies de tramways ou de transports en commun en site propre<sup>32</sup> pour favoriser leur développement et le désenclavement des quartiers les plus défavorisés. Le recours à cette procédure doit permettre un gain de nombreux mois dans l'obtention de la déclaration d'utilité publique et permettra, si nécessaire, l'exécution immédiate des travaux grâce à une prise de possession anticipée des terrains. Cette mesure fait écho à l'engagement pris à l'occasion de la présentation du plan « espoir banlieue » de mettre en place une meilleure desserte par les transports en commun des quartiers les plus défavorisés pour permettre à leurs habitants d'accéder plus simplement au reste de la ville et aux bassins d'emploi.

---

<sup>32</sup> Cette procédure est déjà prévue à l'article L.15-9 du code de l'expropriation, elle concerne les travaux de construction d'autoroutes, de routes express, de routes nationales ou de sections nouvelles de routes nationales, de voies de chemin de fer et d'oléoducs régulièrement déclarés d'utilité publique, dont l'exécution risque d'être retardée par des difficultés tenant à la prise de possession d'un ou plusieurs terrains non bâtis, situés dans les emprises de l'ouvrage. La prise de possession des terrains concernés est autorisée, à titre exceptionnel, par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

5. Dans le prolongement du plan national pour le développement du véhicule décarbonné, il s'agit pour les pouvoirs publics d'instaurer ou de favoriser le développement des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides. A cette fin il est créé une compétence facultative des communes qui peuvent désormais créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elles peuvent la déléguer à un EPCI compétent ou au STIF en Ile-de-France. Ce service pourra être géré en direct ou bien délégué sous une forme au choix dans la panoplie des contrats publics. En outre, la loi du 30 décembre 1982 d'orientation sur les transports intérieurs est modifiée afin d'ajouter le développement du véhicule électrique ou hybride rechargeable aux objectifs des plans de déplacements urbains et de planifier rationnellement l'implantation des projets d'infrastructure de recharge dans le périmètre du plan.

✓ **Mise en place, à compter de 2011, d'une éco-taxe kilométrique sur les poids lourds afin de leur faire payer, au moyen de techniques modernes, l'usage du réseau routier national non concédé et des routes départementales ou communales susceptibles de subir un report significatif de trafic (Loi Grenelle 1 article 11 - Projet de loi Grenelle 2 articles 20 et 21, Loi de finances 2009 article 153)**

Cette éco-taxe est instituée pour :

- Contribuer à l'amélioration de la performance environnementale du trafic poids lourd
- Financer les coûts des projets d'infrastructures de transport alternatives à la route.
- Financer les coûts d'investissement et de fonctionnement des infrastructures routières (intégrant le fait que le dimensionnement des chaussées dépend essentiellement du seul trafic poids lourds).

Contenu de la mesure : Le réseau taxable sera constitué par le réseau routier national, dont la longueur est estimée à 12 000 km, à l'exception toutefois des autoroutes et ouvrages déjà soumis à péage. Peuvent également être prises en compte les routes des collectivités territoriales faisant l'objet d'un report de trafic, notamment du fait de la mise en place de la taxe. Le taux de la taxe sera fonction du nombre d'essieux du véhicule, et du poids total autorisé en charge, critères estimés pertinents par différentes études au regard, d'une part, des coûts d'infrastructures imputables aux différentes catégories de poids-lourds et, d'autre part, des possibilités de contrôle, par des appareils automatiques, des paramètres de classification des véhicules. Ce taux sera modulé en fonction de la classe d'émissions EURO du véhicule, c'est-à-dire en fonction des émissions de gaz à effet de serre des véhicules, afin d'encourager l'usage de véhicules moins polluants. Ce taux pourra également être modulé en fonction du niveau de congestion des sections de tarification, afin de délester et de fluidifier les sections les plus chargées<sup>33</sup>.

*La recette totale brute de la taxe est évaluée, en première approche, à environ 1Md€ en année pleine. Le produit de cette éco-redevance sera affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF). Celle-ci assurera en contrepartie le financement des coûts exposés au titre de sa mise en œuvre. Il sera rétrocédé aux collectivités territoriales le produit de la taxe correspondant aux sommes perçues pour l'usage du réseau routier dont elles sont propriétaires, déduction faite des coûts de perception.*

---

<sup>33</sup> Pour la taxe alsacienne, le taux de la taxe sera fixé par arrêté et compris entre 0,015€ et 0,2€ par essieu et par kilomètre. Pour la taxe nationale, le taux sera fixé par arrêté et compris entre 0,025€ et 0,2€ par kilomètre.

**✓ Création d'une possibilité d'expérimentation pour la mise en place de péages urbains dans les agglomérations de plus de 300 000 habitants et dotées d'un plan de déplacements urbains (PDU) approuvé prévoyant la réalisation d'un TCSP (*Projet de loi Grenelle 2 article 22 quater*)**

Contenu de la mesure : Le péage urbain peut être mis en place pour une durée de trois ans, et son montant est fixé par l'autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) dans la limite d'un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Son produit est affecté à cette même AOTU afin de financer les actions du PDU.

La mise en place d'une expérimentation de péage urbain suit plusieurs étapes :

- les collectivités ou leurs groupements intéressés établissent une étude d'impact préalable à charge et à décharge du projet et conduisent une concertation avec l'ensemble des parties concernées afin d'assurer une totale transparence et une vision objective du dossier ;
- ils adressent leurs projets au ministre chargé des collectivités territoriales et au ministre chargé des transports en précisant les modalités d'évaluation de l'expérimentation ;
- il ne peut être instauré qu'après la mise en place d'infrastructures et de services de transports collectifs susceptibles d'accueillir le report de trafic lié à l'instauration du péage (dont des parkings relais en périphérie de la ville) ;
- les collectivités ou leurs groupements mettant en œuvre l'expérimentation doivent adresser tous les ans un rapport nécessaire à son évaluation au ministre chargé des collectivités territoriales et au ministre chargé des transports.

**✓ Réduction du bruit engendré par le trafic aérien pour les riverains d'aérodromes (*Loi Grenelle 1 article 41 - projet de loi Grenelle 2 article 69*)**

Contenu de la mesure : Cet article contribue à assurer une continuité environnementale pour un aéroport créé en substitution d'un aéroport existant en vue de réduire les nuisances, notamment sonores, subies par les riverains. Il permet de réaliser un plan d'exposition au bruit (PEB), qui doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme, dès le décret d'utilité publique, sans attendre le classement de l'aéroport.

**✓ Réduction du bruit dans les agglomérations et le long des routes en révisant l'inventaire des points noirs de bruit et en résorbant dans un délai maximal de 7 ans les plus dangereux pour la santé (*Loi Grenelle 1 article 41*)**

Aujourd'hui pour toutes les grandes agglomérations et infrastructures de transport la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement constitue une obligation de mener des politiques d'aménagement durable, compatibles avec la préservation ou l'amélioration de notre patrimoine sonore.

Cette directive prescrit la réalisation de cartes de bruit et de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour les grandes infrastructures et les grandes agglomérations qui doivent être réexaminés et le cas échéant, révisés tous les cinq ans.

Les cartes de bruit doivent être établies par le représentant de l'Etat pour les grandes infrastructures de transports routières, ferroviaires et aériennes et par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores pour les grandes agglomérations.

Les PPBE doivent être établis par l'Etat pour ce qui concerne les réseaux de transports relevant de sa compétence, par les collectivités territoriales dont elles relèvent pour les autres infrastructures de transport, par les communes ou les EPCI, visés ci-dessus, en agglomération.

#### Contenu de la mesure :

Les grandes agglomérations accusent un retard certain dans la réalisation des cartes de bruit qui leur incombent. Pour faciliter leur mission, c'est-à-dire faire face au décalage entre les besoins opérationnels et réglementaires et les possibilités administratives et techniques des autorités compétentes, ainsi que pour répondre à ces enjeux sur un périmètre « non institutionnel » (l'agglomération au sens INSEE ne correspond en effet à aucune entité administrative), des observatoires englobant le territoire d'agglomération(s) seront créés. Un cahier des charges pour la création de ces observatoires est disponible depuis novembre 2008 et un appel à projet aura lieu avant juin 2009.

Les points noirs du bruit les plus préoccupants pour la santé, identifiés grâce aux cartes de bruit devront faire l'objet d'une résorption dans un délai maximal de sept ans. Les collectivités sont en charge des réseaux de transport relevant de leurs compétences et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores des grandes agglomérations.

*Afin de les aider dans cette mission l'ADEME met à la disposition des collectivités une aide financière de 120 millions d'euros pour 2009-2011, dont 20 millions au titre de l'année 2009.*

#### **Obligations de droit commun**

**✓ Incitation de l'Etat auprès des collectivités territoriales disposant d'un parc automobile à usage professionnel important à procéder à des achats groupés de véhicules les plus innovants en matière de pollution et de consommation de carburant, en veillant notamment à ce qu'ils génèrent moins de polluants locaux comme les particules ou les oxydes d'azote (Loi Grenelle 1 article 13, article 40 - Plan national santé environnement II)**

Contenu de la mesure : Il s'agit de soutenir et promouvoir les innovations technologiques réduisant la pollution et la consommation des véhicules dans l'optique de limiter les émissions de gaz à effet de serre mais aussi les émissions de particules fines (particules inhalables PM 2,5 et PM 10) qui ont d'importantes répercussions sur la santé des populations<sup>34</sup>. Un des objectifs du Grenelle est en effet de réduire de 30% en 2015 les teneurs en particules fines dans l'air par rapport à aujourd'hui<sup>35</sup>.

Un renouvellement accéléré des flottes, en particulier des flottes captives ou de transports en commun doit permettre une amélioration significative de la qualité de l'air. Le plan national santé environnement II englobe un plan santé transport (en complément du plan particules) qui prévoit des aides, via l'ADEME, pour le renouvellement accéléré des flottes polluantes.

---

<sup>34</sup> Une étude menée par l'Organisation Mondiale de la Santé attribuait en France en 1996 30 000 décès prématurés dus à une exposition à long terme à la pollution atmosphérique particulaire, toutes sources d'émissions confondues. En effet, les activités humaines, en particulier la combustion, génèrent des particules de taille et de composition différentes, qui ont des effets pathogènes connus, notamment cardio-vasculaires et respiratoires.

<sup>35</sup> Le renouvellement des parcs automobiles peut y contribuer de manière importante puisque les véhicules récents polluent de 10 à 100 fois moins en termes de polluants locaux que les véhicules anciens selon la date de mise en circulation de ceux-ci.

En plus de ces aides, les collectivités territoriales peuvent bénéficier, au même titre que les particuliers ou les sociétés, du bonus écologique<sup>36</sup> ou d'une aide de 700€ pour les véhicules propres, GPL, GNV et les véhicules hybrides émettant moins de 140 gCO<sub>2</sub>/km.

### **Leviers de mobilisation des acteurs du territoire**

#### **✓ Incitation des collectivités territoriales à la mise en place du disque vert en stationnement payant (*Loi Grenelle 1 article 13*)**

Contenu de la mesure : Le dispositif disque vert permet d'accorder une gratuité de stationnement de 1h30 aux véhicules propres<sup>37</sup> ainsi qu'aux véhicules en auto partage dûment identifiés.

#### **✓ Création de nouvelles compétences et outils pour les collectivités territoriales afin de leur permettre de favoriser l'essor de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle autres que les transports en commun (*Projet de loi Grenelle 2 article 16, article 19*)**

Contenu de la mesure : Afin de favoriser l'activité d'autopartage, un label « autopartage » sera créé et les communes pourront affecter des places de stationnement sur voirie aux véhicules détenant ce label, ainsi que prendre cette activité en compte dans le plan de déplacements urbains.

---

<sup>36</sup> Le bonus s'applique aux voitures destinées au transport de personnes, qui comportent au plus neuf places assises, y compris celle du conducteur, et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes. Le dispositif ne concerne donc que les voitures particulières au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. Il concerne les voitures émettant au maximum 130g CO<sub>2</sub>/km.

<sup>37</sup> Véhicules GNV (gaz naturel pour véhicules), électriques, hybrides, GPL (gaz de pétrole liquide)

## ÉNERGIE

**Le Conseil européen de mars 2007 a résolu d'ici à 2020 de :**

- Réduire d'au moins 20% les émissions de gaz à effet de serre
- Porter la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique de l'Union Européenne à 20%
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20% ;

**Pour sa part la France s'est donnée comme objectifs majeurs de :**

- Porter à au moins 23% en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation finale en diversifiant les sources d'énergie (éolienne, solaire, géothermique, hydraulique, biomasse, biogaz, marine) et en réduisant le recours aux énergies fossiles
- Organiser au mieux la production et la consommation d'énergie dans une société qui devra être moins énergivore

**Les collectivités locales bénéficieront de cette politique :**

- Développement de l'emploi local à travers le développement des énergies renouvelables
- Diminution de la pollution locale et donc des risques pour la santé par une meilleure maîtrise des transports dans les collectivités territoriales (développement des transports publics)
- Amélioration des dépenses de fonctionnement grâce à l'efficacité énergétique

**La poursuite de ces objectifs contribuera aussi à la lutte contre l'effet de serre :** la France veut diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 en réduisant de 3% par an, en moyenne, les rejets de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, afin de ramener à cette échéance ses émissions annuelles de gaz à effet de serre à un niveau inférieur à 140 millions de tonnes équivalent de dioxyde de carbone

### Mesures concernant en propre la commune ou l'EPCI

✓ **Renforcement de l'articulation entre les objectifs nationaux, régionaux et infra-régionaux et mise en cohérence des trois problématiques climat, air et énergie dans un seul schéma régional (*Projet de loi Grenelle 2 articles 23 et 24*)**

Contenu de la mesure : Ces schémas régionaux établissent, au service d'une stratégie climatique et de lutte contre la pollution atmosphérique locale, une nouvelle approche globale et intégrée des politiques du climat, de l'énergie et de l'air, jusqu'alors traitées dans des documents distincts et, pour les dimensions relatives à l'énergie et au climat, facultatifs. D'une part, ils définissent à partir d'un bilan et d'un recensement du potentiel régional la contribution régionale à l'effort national en matière de développement des énergies renouvelables. D'autre part, ils renforcent la lisibilité et la cohérence territoriale de l'ensemble des documents de planification territoriale ayant une incidence directe dans le domaine de l'énergie, du climat et de la qualité de l'air. Les plans climat énergie territoriaux, les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables<sup>38</sup>, les zones de développement de l'éolien (ZDE)<sup>39</sup> définies postérieurement à la promulgation de la loi Grenelle 2, et les plans de protection de l'atmosphère<sup>40</sup> élaborés par le préfet, devront être compatibles avec les orientations stratégiques des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est élaboré conjointement par le préfet de région et le président du Conseil régional, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements. La participation du public est également garantie par la mise à disposition du schéma durant quinze jours avant son approbation. Enfin, il est approuvé par le Conseil régional et arrêté par le préfet. Au terme d'une période de cinq ans, il fait l'objet d'une évaluation et peut être révisé, à l'initiative conjointe du préfet de région et du président du conseil régional, en fonction des résultats obtenus dans l'atteinte des objectifs fixés et, en particulier, du respect des normes de qualité de l'air.

Ce schéma fixe à l'échelle de la région :

- Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter. A ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie.
- Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. A ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient<sup>41</sup>
- Par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération.

A ces fins, le projet de schéma s'appuie sur un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, un bilan énergétique, une évaluation du potentiel énergétique, renouvelable et de récupération, ainsi que sur une évaluation de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé publique et l'environnement, menés à l'échelon de la région et prenant en compte les aspects économiques ainsi que sociaux.

Ces schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie devront être arrêtés dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la loi. Des dispositions transitoires sont prévues dans l'article 24 jusqu'à cette entrée en vigueur afin que les plans de protection de l'atmosphère restent compatibles avec les plans régionaux pour la qualité de l'air lorsqu'ils existent.

---

<sup>38</sup> Voir infra, article 28 du projet de loi Grenelle 2

<sup>39</sup> Art. 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000

<sup>40</sup> Art. L. 222-4 du Code de l'environnement

<sup>41</sup> Les normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque la nécessité de leur protection le justifie sont inscrites dans le SRCAE et prises en compte par les Plans de protection de l'atmosphère.

✓ **Obligation, pour les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants, de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre et d'adopter un plan climat-énergie territorial (Loi Grenelle 1 articles 7 et 51 - Projet de loi Grenelle 2 article 26)**

Contenu de la mesure :

- Les bilans des émissions de gaz à effet de serre<sup>42</sup> permettent de faire prendre conscience aux acteurs des impacts de leurs activités et des voies d'amélioration qui sont à leur portée pour accroître leur efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables.
- Les Plans Climat Energie Territoriaux<sup>43</sup> (PCET) permettent de rendre lisible l'engagement local en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux impacts du changement climatique.

Les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants sont tenues :

D'établir avant le premier janvier 2011 le bilan des émissions de gaz à effet de serre. Ce bilan appuiera une synthèse des mesures envisagées pour accroître l'efficacité énergétique de leurs activités et de leur patrimoine ainsi que le recours aux énergies renouvelables. Ce bilan doit être rendu public et doit être actualisé tous les cinq ans.

- D'adopter avant le 31 décembre 2012 un Plan Climat Energie Territorial. Par ailleurs, lorsque les collectivités s'engagent dans l'élaboration d'un projet territorial de développement durable ou Agenda 21 local, le plan Climat-Energie Territorial en constitue le volet climat, et inversement le volet climat de l'Agenda 21 local fait office de Plan Climat-Energie Territorial. Ce plan définit les actions que la collectivité met en place en matière d'atténuation et d'adaptation au réchauffement climatique. Il concerne l'ensemble des actions menées par la collectivité dans son champ de compétence et comprend un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats obtenus. Le Plan Climat-Energie Territorial, compatible avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie, sert de cadre opérationnel aux documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme, Schémas de Cohérence Territoriale) qui doivent le prendre en compte (article 9 et 10 du projet de loi Grenelle 2). Il sera actualisé tous les cinq ans.

**Autres mesures : nouvelles possibilités d'intervention et d'obtention d'aides**

✓ **Formulation, par les autorités organisatrices de la distribution d'électricité propriétaires des réseaux, de leur avis lors de l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (Projet de loi Grenelle 2 article 25-I-1°)**

Contenu de la mesure : Il est souhaitable que les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (fréquemment des communes, souvent regroupées au sein d'un EPCI ou d'un syndicat mixte), propriétaires des réseaux, puissent faire part de leur avis lors de l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables

---

<sup>42</sup> L'établissement d'un tel bilan a d'abord été rendu obligatoire par la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques pour les sociétés anonymes cotées sur un marché réglementé. Cet article l'étend, outre aux collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants, aux personnes morales de droit privé de plus de 500 salariés et 43M€ de bilan, aux personnes de droit public de plus de 250 personnes, ainsi qu'à l'Etat.

<sup>43</sup> Cet article formalise une disposition du plan climat national en prévoyant et en rendant obligatoire l'adoption de plans climat territoriaux par les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants, qui n'était jusque là qu'une démarche volontaire, tout comme l'Agenda 21.

car, du fait de leurs attributions, elles sont directement concernées par l'essor de ces modes de production.

✓ **Possibilité, pour les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants et les syndicats mixtes exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, d'élaborer un plan climat-énergie territorial (PCET), en concertation avec leurs communes qui ne sont pas elles-mêmes soumises à cette obligation et qui ne sont pas déjà comprise dans le périmètre d'un PCET adopté (Projet de loi Grenelle 2 article 26)**

Contenu de la mesure : Lorsque la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est exercée par un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, cet EPCI ou ce syndicat peut élaborer un plan climat-énergie territorial, en concertation avec ses communes qui ne sont pas elles-mêmes soumises à cette obligation, et à condition que ces communes ne soient pas comprises dans le périmètre d'un plan adopté soit à leur initiative, soit à l'initiative de la communauté dont elles sont par ailleurs membres. Ce plan définit, sur le territoire de chacun des EPCI ou syndicat, en fonction de leurs compétences respectives, un bilan des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'un programme d'action en matière d'efficacité énergétique.

✓ **Augmentation de la part des énergies renouvelables et de récupération consommée par les réseaux de chaleur (Loi Grenelle 1 article 19 alinéa 12 - Projet de loi Grenelle 2 article 30 - Loi de finances 2009 article 32)**

Contenu de la mesure : La procédure de classement d'un réseau de chaleur ou de froid était jusqu'à maintenant prononcée par un arrêté préfectoral et avait pour conséquence la fixation, à l'intérieur de la zone de desserte de ce réseau, d'un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire à l'intérieur desquels le raccordement au réseau peut être imposé. Cette procédure de classement n'a cependant jamais réellement été utilisée puisque seul un réseau en a bénéficié jusqu'à aujourd'hui et les réseaux de chaleur utilisant des énergies renouvelables pour une part supérieure à 50% n'ont pas connu un essor important puisque seuls 18% des réseaux existants remplissent cette condition.

1- Modification et simplification de la procédure de classement des réseaux :

- Ce classement est prononcé par délibération de la collectivité ou du groupement de collectivités pour une durée maximale de trente ans après avis de la commission consultative des services publics locaux lorsqu'elle existe.
- La notion d'alimentation à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération est retenue pour définir les réseaux qui peuvent bénéficier du classement.
- Les réseaux existants prétendant à ce classement doivent présenter un audit énergétique examinant les possibilités d'amélioration de leur efficacité énergétique.
- La définition des installations soumises à raccordement dans les zones délimitées par le ou les périmètres de développement prioritaire est mise à jour. Elle concerne l'ensemble des bâtiments neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants et possédant un niveau de puissance excédant trente kilowatts, sauf dérogation motivée accordée par la collectivité ou le groupement de collectivités après avis du délégataire du réseau.

Les conditions d'application de cet article seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat après avis de l'Autorité de la concurrence.

---

<sup>44</sup> Les consommateurs et les collectivités acquittent déjà une contribution au maître d'ouvrage du raccordement correspondant à la partie des coûts de branchement et d'extension (60%) non couverte par le tarif d'utilisation des réseaux électriques (Turpe).

2- Dispositions garantissant l'amortissement des investissements consentis pour le développement des réseaux :

- Les investissements pour le développement des énergies renouvelables figurent parmi les causes pouvant conduire à une augmentation de la durée de concession d'un réseau de chaleur afin qu'ils puissent être rentabilisés, à condition que la durée de la concession restant à courir soit d'au moins trois ans<sup>45</sup>.
- L'article 279 du code général des impôts qui prévoit l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à taux réduit de 5,5% concernant la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite par une énergie renouvelable est modifié : le seuil d'énergie renouvelable ou de récupération utilisé est abaissé de 60% à 50% suite au constat que le premier seuil n'était pas suffisamment incitatif (LFI 2009) et dans un souci d'harmonisation avec les nouvelles dispositions du projet de loi portant engagement national pour l'environnement.

✓ **Maintien de l'éligibilité des collectivités territoriales aux certificats d'économies d'énergie (CEE) pour les actions permettant la réalisation d'économies d'énergie sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences, afin de pouvoir initier et soutenir des actions de maîtrise de l'énergie adaptées aux enjeux locaux (Projet de loi Grenelle 2 article 27-II-3°)**

Contenu de la mesure : Les collectivités publiques peuvent se voir délivrer des certificats d'économie d'énergie lorsqu'elles mettent en œuvre des actions permettant la réalisation d'économies d'énergie sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences.

✓ **Possibilité, pour toute personne morale, d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie solaire (photovoltaïque), dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments dont elle est propriétaire (Projet de loi Grenelle 2 article 33)**

Contenu de la mesure : Toute personne morale peut, quelle que soit la mission pour laquelle elle a été constituée, exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (panneaux photovoltaïques), dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments dont elle est propriétaire. L'exploitant peut bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité ainsi produite<sup>46</sup>.

✓ **Aménagement du calcul de la redevance perçue suite au renouvellement d'une concession hydroélectrique afin d'inclure parmi les bénéficiaires, outre l'Etat et les départements, les communes impactées par l'exploitation de ces installations hydroélectriques renouvelées (Projet de loi Grenelle 2 article 35)**

Contenu de la mesure : Jusqu'à maintenant, lors du renouvellement des concessions d'hydroélectricité, il était institué à la charge du concessionnaire une redevance proportionnelle aux recettes résultant des ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages concédés, cette redevance ne pouvant excéder 25% de ces recettes. Elle était répartie de la manière suivante : 40% revenait aux départements sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés, le restant étant affecté à l'Etat.

La mesure change cette répartition : à présent les départements se verront affecter un tiers de cette redevance, tandis que les communes sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés, ou leurs groupements sous réserve de l'accord explicite de chacune d'entre elles, nouveaux bénéficiaires, toucheront un sixième de cette redevance. Tout comme pour le département, la part revenant à chaque commune sera proportionnelle à la puissance moyenne hydraulique devenue indisponible sur son territoire.

<sup>45</sup> C'est aussi le cas des investissements consentis pour les opérations pilotes de stockage de dioxyde de carbone.

<sup>46</sup> Les conditions de l'obligation d'achat sont détaillées à l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000.

La mesure supprime également le plafonnement de la redevance à 25% des recettes. C'est l'autorité concédante qui fixera un plafond pour chacune des concessions au moment de la mise en concurrence.

Les communes bénéficiaient jusqu'alors de la redevance de l'article 9 de la loi de 1919, assise sur la production, comme l'Etat et les départements. La LFR pour 2006 avait en insérant un article 9-1 dans la loi de 1919, ajouté une redevance sur les ventes, dont les communes avaient été finalement exclues ; c'est cette redevance de l'article 9-1 qui est modifiée par l'article 35 de la loi Grenelle 2.

Une autre modification de la procédure de calcul de la redevance due suite à ce renouvellement est introduite : les achats d'électricité nécessaires au pompage sont désormais déductibles.<sup>47</sup>

**✓ Extension de l'interdiction de revente du bois d'œuvre délivré en affouage au bois de chauffage afin d'aider les maires à réguler les pratiques d'affouage, éviter que ne se crée un circuit parallèle à celui des professionnels (concurrence déloyale, travail dissimulé...), et faire en sorte que le bois d'affouage soit véritablement délivré aux habitants bénéficiaires pour la satisfaction de leurs besoins propres en chauffage (Projet de loi Grenelle 2 article 35 ter)**

Contenu de la mesure : Aujourd'hui il est interdit aux affouagistes de vendre le bois façonné qui leur a été attribué. La vente du bois non façonné (gisant sur le parterre de la coupe) reste tolérée. Cette mesure vise à interdire toute vente de bois d'affouage (qu'il soit façonné ou non). Cela permettra d'aider les maires à réguler ces pratiques pour faire en sorte que le bois d'affouage soit véritablement délivré aux habitants bénéficiaires pour la satisfaction de leurs besoins propres, tout en favorisant le développement des filières professionnelles d'approvisionnement.

**✓ Prêts à taux privilégiés pour la rénovation thermique des bâtiments des collectivités territoriales et leurs groupements (Projet de loi Grenelle 2 article 2 ter A)**

Contenu de la mesure : Les collectivités territoriales et leurs groupements qui engagent un programme de rénovation de leurs bâtiments en matière d'économie d'énergie pourront bénéficier d'une enveloppe de prêts à taux privilégiés. Sous réserve que cet article soit adopté, les collectivités locales pourront ainsi bénéficier de prêts à taux privilégiés pour leurs programmes de rénovation énergétique.

---

<sup>47</sup> Le pompage permet en effet de produire de l'électricité de pointe à partir d'énergie non carbonée (utilisation de la puissance nucléaire en heures creuses).

## BIODIVERSITE ET AGRICULTURE

L'Etat se fixe deux objectifs ambitieux dans les domaines de la biodiversité et de l'agriculture :

- **Arrêter la perte de biodiversité. Cela exige d'une part la mise en place d'ici 2013 de plans afin de protéger les espèces végétales et animales en danger critique d'extinction (131 espèces dénombrées en 2007), et d'autre part des mesures de protection, de conservation et de restauration des milieux, associées à la constitution d'une trame verte et bleue**
- **Aider à la transformation de l'agriculture pour concilier les impératifs de production quantitative, d'efficacité économique avec ceux de robustesse au changement climatique et de réalisme écologique** : il s'agit de produire suffisamment, en utilisant les fonctionnements du sol et des systèmes vivants et, leur garantissant ainsi une pérennité, de sécuriser simultanément les productions et les écosystèmes

### Obligations concernant en propre la commune ou l'EPCI

✓ **Intégration dans les PLU de nouveaux objectifs en matière de consommation d'espace (Loi Grenelle 1 article 7 a) - Projet de loi Grenelle 2 article 10 et article 45)**

Contenu de la mesure : Les plans locaux d'urbanisme devront fixer des objectifs de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles.

1. Leur rapport de présentation analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable au regard des objectifs chiffrés de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par les schémas de cohérence territoriale.
2. Leur projet d'aménagement et de développement durable fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace

Pour allier cet objectif de maîtrise de la consommation de l'espace avec les ambitions de la politique du logement (500 000 logements/an) le Grenelle promeut la notion de densité : ainsi les PLU pourront imposer une densité minimale de construction dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés.

Le préfet peut demander, dans un délai d'un mois et par lettre motivée, des modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan, notamment lorsque les dispositions de celui-ci autorisent une consommation excessive de l'espace, particulièrement en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs.

✓ **Intégration dans les SCOT et les PLU de nouveaux objectifs, notamment en matière de préservation de la biodiversité (Loi Grenelle 1 article 7 d) - Projet de loi Grenelle 2 article 45)**

Enjeu particulier : Le Grenelle de l'environnement se fixe pour objectif de stopper la perte de biodiversité et pour ce faire prévoit, entre autres, l'élaboration des trames verte et bleue devant permettre de créer un maillage écologique du territoire. Les collectivités territoriales, très impliquées dans l'aménagement de l'espace et l'urbanisme, ont un rôle de premier plan dans ce domaine.

Contenu de la mesure : Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents de planification et les projets (notamment les infrastructures linéaires) des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de leur élaboration ou de leur révision. Les documents de planification et les projets doivent également préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire, et le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner.

Chaque niveau d'approche de la trame verte et bleue a sa légitimité, pour autant qu'il tienne compte des travaux réalisés aux autres niveaux, et doit pouvoir s'intéresser à des questions nouvelles liées plus directement au territoire concerné, aux connaissances disponibles, à la vision de ses acteurs et aux enjeux de développement durable. L'emboîtement et la complémentarité des approches spatiales sont indispensables.

✓ **Réglementation de la pollution lumineuse par la loi pour les installations lumineuses dont la responsabilité incombe aux collectivités territoriales (Loi Grenelle 1 article 41 alinéa 1 - Projet de loi Grenelle 2 article 66)**

Contenu de la mesure : Les installations lumineuses (y compris les publicités et les enseignes lumineuses) concernées seront définies par décret en Conseil d'Etat selon le type d'application de l'éclairage, la zone d'implantation et les équipements mis en place. Le ministre chargé de l'environnement fixe par arrêtés des spécifications techniques applicables immédiatement aux installations nouvelles et après un délai pour les existantes. Ces spécifications pourront néanmoins être adaptées aux circonstances locales.

Responsabilité communale : Pour l'application par les collectivités, concernées au premier chef par la problématique de l'éclairage, la mise en œuvre devrait se faire dans le cadre des cahiers des charges des appels d'offre existants pour le renouvellement de l'éclairage, sans générer de coûts supplémentaires, voire même en permettant des économies d'énergie non négligeables<sup>48</sup>.

✓ **Promotion de la certification et de l'emploi du bois certifié, ou, à défaut, issu de forêts gérées de manière durable, dans les constructions publiques à compter de 2010 (Loi Grenelle 1 article 34 alinéa 2 - circulaire du premier ministre du 3 décembre 2008)**

Contenu de la mesure : En leur qualité d'acheteurs publics, les collectivités territoriales vont être incitées, notamment par des actions de formation et de sensibilisation, à mettre en œuvre des politiques d'achat public durable de bois pour qu'à compter de 2010 elles s'assurent systématiquement, lors du lancement de toute nouvelle procédure de passation

---

<sup>48</sup> Eclairage public en France : 70 kWh/an/habitant en 1990, 91 kWh/an/habitant en 2000 – données ADEME. (A titre de comparaison la consommation pour l'éclairage public en Allemagne est de 43 kWh/an/habitant). L'éclairage public et la signalisation sont le premier poste consommateur d'électricité des communes (47% de la consommation d'électricité), soit 20% du budget total énergie.

de marchés publics impliquant des produits à base de bois, que les matériaux utilisés proviennent de sources présentant des garanties d'exploitation et de transformation durables (écolabels et systèmes de certification de la gestion durable des forêts).

### Obligations de droit commun

✓ **Implantation progressive, pour améliorer la qualité de l'eau et préserver la biodiversité, de bandes enherbées et zones végétalisées tampons d'au moins 5 mètres de large le long des cours d'eau et des plans d'eau (Loi Grenelle 1 article 31 - Projet de loi Grenelle 2 article 52)**

Contenu de la mesure : Si les communes possèdent des propriétés foncières le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares<sup>49</sup>, elles sont tenues, au même titre que les autres propriétaires fonciers, de mettre en place et de maintenir une couverture environnementale permanente sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la berge, sauf pour les espaces forestiers, bâtis, ou imperméabilisés<sup>50</sup>.

L'utilisation de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques y est interdite, sauf justification de leur innocuité pour l'environnement ou dans les cas prévus par les règles locales d'entretien minimal, ainsi que l'entreposage de produits ou déchets.

### Autres mesures : nouvelles possibilités d'intervention et d'obtention d'aides

✓ **Encouragement des collectivités territoriales à la réalisation d'opérations exemplaires d'aménagement durable des territoires. A ce titre, un plan pour restaurer la nature en ville sera préparé pour l'année 2009 (Loi Grenelle 1 article 7-III)**

Contenu de la mesure : La ville ayant tout autant vocation que la campagne à être mise au service de la biodiversité, un plan spécifique, qui pourra s'inspirer du rapport du Conseil Economique et Social de 2007 *La nature dans la ville : biodiversité et urbanisme*, sera mis en œuvre.

L'élaboration du plan « Restaurer la nature en ville » s'organise en quatre étapes :

- Une conférence de lancement s'est tenue le 29 juin 2009
- 4 ateliers destinés à préparer l'élaboration du plan ont été mis en place en octobre et décembre 2009
- Une conférence de restitution des travaux des ateliers se tiendra en février 2010
- Le plan « restaurer et valoriser la nature en ville » sera présenté au printemps 2010

✓ **Création d'une procédure simplifiée sans enquête publique ni arrêté préfectoral pour permettre aux collectivités territoriales (ou agences de l'eau) de mener des travaux de restauration de la continuité écologique au sein des réseaux hydrographiques sur les ouvrages privés installés sur un cours d'eau (Loi Grenelle 1 article 29 - Projet de loi Grenelle 2 article 50)**

---

<sup>49</sup> La liste est arrêtée par l'autorité administrative en cohérence avec la désignation des cours d'eau au titre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune

<sup>50</sup> Elles sont déjà mises en place sur une part importante des surfaces agricoles au titre de la conditionnalité des aides, le coût de leur mise en place sur les surfaces restantes est globalement évalué à 150 M€ sur la période 2009-2013 et à 10 M€ pour les collectivités territoriales.

Contenu de la mesure : Certains propriétaires ou exploitants ne sont pas en capacité d'exécuter les travaux de mise en conformité de leurs ouvrages à la réglementation. Les collectivités ou les agences de l'eau peuvent donc dans le cas d'une carence du propriétaire ou de l'exploitant, mener des travaux de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages privés afin d'effacer ou d'aménager les obstacles les plus problématiques pour la migration des poissons, grâce à la création d'une procédure simplifiée sans enquête publique ni arrêté préfectoral.

L'intervention se fait à la demande ou avec l'accord du propriétaire ou de l'exploitant et ce dernier doit rembourser à la collectivité intervenante les frais entraînés par les travaux, éventuellement diminués des subventions qui peuvent être accordées à cette fin, notamment par l'agence de l'eau.

### Leviers de mobilisation des acteurs du territoire

✓ **Réglementation de la pollution lumineuse par la loi pour les installations lumineuses autres que celles dépendant des communes et sur lesquelles le maire exerce un pouvoir de police (Loi Grenelle 1 article 41 alinéa 1 - Projet de loi Grenelle 2 article 66)**

Responsabilité de police du maire : Le maire se verra attribuer des pouvoirs de contrôle de l'application des prescriptions de la loi et des règlements qui en découleront, sauf pour les installations, activités, ouvrages ou équipements communaux (par exemple l'éclairage public), et pour les installations ou ouvrages déjà régis par une police spéciale d'Etat, dont le contrôle est attribué à l'Etat (par exemple les installations classées).

✓ **Possibilité pour les collectivités territoriales d'accorder un avantage en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) pour les parcelles cultivées en agriculture biologiques (Loi Grenelle 1 article 31 - Loi de finances 2009 article 113)**

Contenu de la mesure : Les collectivités territoriales peuvent exonérer de TFPNB, totalement ou partiellement, les parcelles cultivées en agriculture biologique.

## EAU

L'Etat se fixe deux objectifs ambitieux dans le domaine de l'eau :

- **Atteindre ou conserver d'ici 2015 le bon état écologique ou le bon potentiel pour l'ensemble des masses d'eau**, en ne recourant pas aux reports de délais autorisés par les dispositions de la Directive cadre sur l'Eau (DCE) pour plus d'un tiers des masses d'eau. Dans le cas particulier de la gestion des cours d'eau, il est fixé un objectif général de 100% des masses d'eau en bon état à terme, en passant de 70% aujourd'hui à moins d'un tiers de dérogation à cet objectif en 2015, et moins de 10% en 2021. La réalisation de ces objectifs passe nécessairement par une action au plan local
- **Garantir l'approvisionnement durable en eau de bonne qualité propre à satisfaire les besoins essentiels des citoyens**

### Obligations concernant en propre la commune ou l'EPCI

✓ **Généralisation de la détection des fuites dans les réseaux et programmation des travaux nécessaires à leur résorption (Loi Grenelle 1 article 27 alinéa 5 - Projet de loi Grenelle 2 article 58)**

Contenu de la mesure : L'amélioration du rendement des réseaux passe d'abord par la connaissance des infrastructures. C'est pourquoi l'obligation d'inventaires détaillés du patrimoine à réaliser par les services en gestion déléguée qui incombe aux communes est étendue à l'ensemble des services d'eau potable et d'assainissement, indépendamment de leur mode de gestion (c'est-à-dire y compris pour les services en régie).

Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les communes établissent, dans les deux à trois ans, un plan d'actions comprenant s'il y a lieu un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. Un dispositif d'incitation financière est par ailleurs mis en place pour encourager à la réalisation de ces travaux :

- lorsque l'inventaire du réseau de distribution d'eau potable ou le plan d'actions n'a pas été établi dans les délais prescrits le taux de la redevance de l'agence de l'eau pour l'usage « alimentation en eau potable » est multipliée par deux,
- lorsque les objectifs sont atteints, des primes de résultats sont attribuées

Le maire ou le président de l'EPCI devra joindre au rapport annuel sur la gestion de son service public de distribution d'eau et sur celle de son service public d'assainissement une note d'information délivrée par l'agence de l'eau sur les redevances perçues sur la facture d'eau et sur la réalisation du programme d'intervention.

## Obligations de droit commun

✓ **Implantation progressive, pour améliorer la qualité de l'eau et préserver la biodiversité, de bandes enherbées et zones végétalisées tampons d'au moins 5 mètres de large le long des cours d'eau et des plans d'eau (Loi Grenelle 1 article 31 - Projet de loi Grenelle 2 article 52)**

Contenu de la mesure : Si les communes possèdent des propriétés foncières le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares<sup>51</sup>, elles sont tenues, au même titre que les autres propriétaires fonciers, de mettre en place et de maintenir une couverture environnementale permanente sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la berge, sauf pour les espaces forestiers, bâtis, ou imperméabilisés<sup>52</sup>.

L'utilisation de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques y est interdite, sauf justification de leur innocuité pour l'environnement ou dans les cas prévus par les règles locales d'entretien minimal, ainsi que l'entreposage de produits ou déchets.

## Autres mesures : nouvelles possibilités d'intervention et d'obtention d'aides

✓ **Mise à disposition d'une aide financière à destination des collectivités pour la réalisation des travaux de mise aux normes de toutes les stations d'épuration urbaines devant être effectués en 2009 et au plus tard en 2012 (Loi Grenelle 1 article 27 alinéa 5)**

Contenu de la mesure : Le Grenelle introduit une nouveauté pour compléter les obligations de mise en conformité. En effet, il s'est avéré que l'exécution des travaux de mise en conformité pouvait générer, pour les collectivités, des difficultés liées à l'augmentation du prix de l'eau. Afin de limiter ces difficultés la Caisse des dépôts et consignations (CDC) met à la disposition des agences de l'eau et des collectivités d'outre-mer une enveloppe supplémentaire de 1,5 Md€ sous la forme de prêts bonifiés à partir de mars 2009. Les conventions entre la CDC, les agences de l'eau, le MEEDDM et le secrétariat à l'outre-mer ont été signées le 20 février 2009.

✓ **Prévention des pollutions chimiques et réduction de la présence dans les milieux aquatiques des substances dangereuses prioritaires (Loi Grenelle 1 article 31)**

Contenu de la mesure : Une charte signée par les associations d'élus (AMF, AdCF, ADF, ARF), l'Etat et les agences de l'eau sera élaborée sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les collectivités locales. Elle aura vocation à favoriser les démarches communales « zéro phyto » et un engagement « zéro phyto » pour les jardins et espaces verts publics.

De plus, il est prévu un encadrement, voire une interdiction par voie législative de l'utilisation de ces produits dans les zones utilisées par le grand public ou des groupes vulnérables, tels que les parcs, les jardins publics, les terrains de sport, les enceintes scolaires ou à proximité des infrastructures de santé.

---

<sup>51</sup> La liste est arrêtée par l'autorité administrative en cohérence avec la désignation des cours d'eau au titre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune

<sup>52</sup> Elles sont déjà mises en place sur une part importante des surfaces agricoles au titre de la conditionnalité des aides, le coût de leur mise en place sur les surfaces restantes est globalement évalué à 150 M€ sur la période 2009-2013 et à 10 M€ pour les collectivités territoriales.

✓ **Création d'une procédure simplifiée sans enquête publique ni arrêté préfectoral pour permettre aux collectivités territoriales (ou agences de l'eau) de mener des travaux de restauration de la continuité écologique au sein des réseaux hydrographiques sur les ouvrages privés installés sur un cours d'eau (Loi Grenelle 1 article 29 - Projet de loi Grenelle 2 article 50)**

Contenu de la mesure : Les collectivités ou les agences de l'eau pourront, dans le cas d'une carence du propriétaire ou de l'exploitant, mener des travaux de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages privés afin d'effacer ou d'aménager les obstacles les plus problématiques, grâce à la création d'une procédure simplifiée sans enquête publique ni arrêté préfectoral.

L'intervention se fait à la demande ou avec l'accord du propriétaire ou de l'exploitant et ce dernier doit rembourser à la collectivité intervenante les frais entraînés par les travaux, éventuellement diminués des subventions qui peuvent être accordées à cette fin, notamment par l'agence de l'eau.

✓ **Développement de la coopération intercommunale dans le domaine de l'eau (Loi Grenelle 1 article 29 - Projet de loi Grenelle 2 sorti du Sénat article 56)**

Enjeu particulier : Une collectivité ne peut pas porter des études et des travaux sur un territoire sur lequel elle n'a pas les compétences. Une stricte application de ce principe conduirait à s'opposer aux délibérations de maîtrise d'ouvrage de nombreuses intercommunalités porteuses des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) élaborés par une commission locale de l'eau (CLE)<sup>53</sup>. Cette mesure doit donc faciliter le développement d'une intercommunalité à l'échelle géographique la plus pertinente pour lever ce frein à la définition des SAGE et à la réalisation des opérations coordonnées de préservation et de gestion des zones humides et des réservoirs biologiques, nécessaires pour la réalisation des objectifs environnementaux de la directive-cadre sur l'eau. Elle contribuera à la simplification et à une meilleure lisibilité de l'intercommunalité de gestion de l'eau et des milieux aquatiques par sous-bassin, et donc à une meilleure maîtrise des coûts de transaction en ce domaine, et assurera également une meilleure sécurité juridique pour les collectivités chargées de l'élaboration des SAGE et assurant la gestion de cours d'eau.

Contenu de la mesure : Deux dispositions sont proposées pour atteindre cet objectif :

- Le collège des collectivités locales présentes dans les CLE peut demander au préfet coordonnateur de bassin d'engager la concertation pour constituer un établissement public territorial de bassin (EPTB) (les modalités précises seront à définir par chaque agence en fonction de la situation constatée au niveau du bassin).
- Un établissement de coopération intercommunale peut avoir des compétences dans un périmètre défini par arrêté du préfet coordonnateur de bassin plus large que le territoire des collectivités membres de EPTB. Il est donc proposé, à défaut d'une intercommunalité existante dont l'aire d'intervention recouvre le périmètre du SAGE, de confier la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration et du suivi du schéma à l'EPTB dont le périmètre d'intervention inclut l'aire du SAGE. Cette disposition ne sera appliquée qu'à compter de 2010, afin de ne pas remettre en cause des décisions déjà prises par des intercommunalités existantes sur proposition des commissions locales de l'eau.

Dans un souci de simplification, l'article 56 bis fixe à fin 2012 les échéances de mise à jour des SAGE :

---

<sup>53</sup> La commission locale de l'eau n'ayant pas de personnalité juridique ne peut être maître d'ouvrage des études nécessaires pour l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et doit donc demander à une collectivité d'assurer cette maîtrise d'ouvrage.

- En application de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), les SAGE approuvés à la date de promulgation de cette loi devront être complétés par un règlement<sup>54</sup>.
- Suite aux mises à jour des SDAGE adoptées fin 2009, les dispositions des SAGE approuvés avant cette date seront à rendre compatible avec les dispositions et avec les objectifs des SDAGE mis à jour.

## Leviers de mobilisation des acteurs du territoire

### ✓ Contrôle des installations d'assainissement non collectif et prise en compte des modalités d'assainissement des eaux usées dans l'instruction des demandes de permis de construire (*Loi Grenelle 1 article 27 alinéa 6 - Projet de loi Grenelle article 57 et article 57 bis*)

Enjeu particulier : L'assainissement non collectif a toute sa place dans le traitement des eaux usées, notamment en milieu rural, car il serait trop onéreux d'étendre partout le tout à l'égout. Mais pour éviter les pollutions diffuses, il faut un assainissement non collectif de qualité, ce qui a été l'un des sujets importants de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. L'investissement est alors à la charge du propriétaire et non plus de la collectivité locale, ce qui crée un potentiel d'économie pour ces dernières.

Contenu de la mesure : le contrôle des installations d'assainissement non collectif est assuré par la commune, en tant que détentrice d'un pouvoir de police. Il passe par un examen préalable des projets pour les installations à réaliser et par une vérification du fonctionnement et de l'entretien de l'ensemble des installations.

À l'issue du contrôle, la commune établit un document qui récapitule, le cas échéant, soit les modifications à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur, soit les travaux à effectuer dans les installations existantes lorsqu'elles présentent des dangers pour la santé des personnes ou sont à l'origine de risques avérés de pollution de l'environnement. Si la commune ne constate pas de problème lors de l'examen préalable de la conception ou du contrôle des autres installations, elle établit un document de conformité des installations d'assainissement non collectif. Cette pièce sera désormais nécessaire pour constituer le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Pour les installations existantes présentant un risque, cette mesure vise à rationaliser la prescription des travaux à effectuer : dorénavant elle se fera en fonction des enjeux sanitaires et environnementaux qui y sont liés (comme par exemple si elles sont situées près d'une station de captage et/ou en cas de rejet direct au milieu après la fosse septique). Ces travaux doivent alors être entrepris par le propriétaire de l'installation dans un délai de quatre ans suivant la notification.

Pour les installations en projet, un contrôle avant mise en oeuvre permet de vérifier leur cohérence avec les procédures d'autorisation d'urbanisme. Cette procédure garantit de ne pas avoir à faire de mises en conformité ultérieures et très coûteuses pour cause de non conformité initiale.

<sup>54</sup> Article L.212-5-1 du code de l'environnement : Le schéma comporte également un règlement qui peut : 1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ; 2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ; 3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

En cas d'accord écrit du propriétaire, la commune est habilitée à assurer l'entretien, les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations prescrits dans le document de contrôle des installations. Elle se fait alors intégralement rembourser l'ensemble des frais générés par ces travaux.

De nouvelles dispositions sont également prévues lors de la vente ou de l'acquisition d'un bien immobilier à usage d'habitation doté d'une installation d'assainissement non collectif :

- Le dossier de diagnostic technique nécessaire lors de la vente d'un tel bien immobilier doit contenir un document établi à l'issue du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif datant de moins de trois ans. Sa réalisation est à la charge du vendeur.
- En cas de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte de vente, c'est à l'acquéreur de faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.



# le Grenelle Environnement

## RISQUES ET SANTÉ

L'Etat se fixe des objectifs ambitieux dans le domaine de la santé et des risques naturels :

- Réduire les atteintes à l'environnement afin de contribuer à l'amélioration de la santé publique **en considérant la politique environnementale comme une composante de la politique de santé et en reconnaissant le lien étroit que cette dernière entretient avec l'environnement et la santé des écosystèmes. Le deuxième plan national santé environnement prévoit notamment de :** repérer et prévenir l'exposition des populations aux substances à effet nocif, améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur et lutter contre le bruit excessif
- **Renforcer la prévention des risques naturels majeurs**, tels que les inondations ou les séismes pour l'Outre-Mer

### Obligations concernant en propre la commune ou l'EPCI

✓ **Renforcement de la politique de prévention des risques majeurs au travers notamment de la réduction de l'exposition des populations au risque d'inondation par la maîtrise de l'urbanisation, par la restauration des zones d'expansion des crues et par des travaux de protection (Loi Grenelle 1 article 44)**

Contenu de la mesure : Tout en poursuivant les plans grands fleuves et les 48 programmes d'action de prévention des risques liés aux inondations<sup>55</sup> (PAPI) lancés depuis 2002, 27 nouveaux PAPI vont être créés, à travers le lancement d'appels à projets en 2009. Ils seront sélectionnés en 2010 suite à leur analyse, aux conclusions de la mission d'évaluation des PAPI et à la sélection des zones prioritaires au titre de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation. Ils devront mettre principalement en œuvre des actions de régulation du débit en amont, grâce à la création ou à la restauration des champs d'expansion des crues, d'aménagements hydrauliques et de protection des lieux habités.

D'ici 2012, 4000 nouveaux Plans de prévention des risques naturels (PPRN) inondation doivent être mis en place. Ces documents réglementaires établis par l'Etat doivent être soumis pour avis aux communes et être joints aux documents d'urbanisme puisqu'ils définissent, une fois approuvés, comment prendre en compte les risques naturels dans l'occupation des sols. A une échéance plus proche, en 2009 il est prévu que 900 nouveaux PPRN inondation soient élaborés et 300 approuvés.

<sup>55</sup> Ces programmes sont des projets partenariaux Etat-collectivités territoriales, pluriannuels et bénéficiant d'un cofinancement de l'Etat. Sur la période 2007-2013, les 48 PAPI représentent 168 M€ contractualisés et 100 M€ hors contrat, les plans grands fleuves représentent un financement part Etat de 272 M€.

✓ **Réglementation de la pollution lumineuse par la loi pour les installations lumineuses dont la responsabilité incombe aux collectivités territoriales (Loi Grenelle 1 article 41 alinéa 1 - Projet de loi Grenelle 2 article 66)**

Contenu de la mesure : Les installations lumineuses (y compris les publicités et les enseignes lumineuses), concernées seront définies par décret en Conseil d'Etat selon le type d'application de l'éclairage, la zone d'implantation et les équipements mis en place. Le ministre chargé de l'environnement fixe par arrêtés des spécifications techniques applicables immédiatement aux installations nouvelles et après un délai pour les existantes. Ces spécifications pourront néanmoins être adaptées aux circonstances locales.

Pour l'application par les collectivités, concernées au premier chef par la problématique de l'éclairage, la mise en œuvre devrait se faire dans le cadre des cahiers des charges des appels d'offre existants pour le renouvellement de l'éclairage, sans générer de coûts supplémentaires, voire même en permettant des économies d'énergie non négligeables<sup>56</sup>.

✓ **Réduction du bruit dans les agglomérations et le long des routes. Réviser l'inventaire des points noirs de bruit et résorber dans un délai maximal de 7 ans les plus dangereux pour la santé dans les agglomérations et le long des routes (Loi Grenelle 1 article 41 alinéa 2)**

Aujourd'hui pour toutes les grandes agglomérations et infrastructures de transport la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement constitue une obligation de mener des politiques d'aménagement durable, compatibles avec la préservation ou l'amélioration de notre patrimoine sonore.

Cette directive prescrit la réalisation de cartes de bruit et de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour les grandes infrastructures et les grandes agglomérations qui doivent être réexaminés et le cas échéant, révisés tous les cinq ans.

Les cartes de bruit doivent être établies par le représentant de l'Etat pour les grandes infrastructures de transports routières, ferroviaires et aériennes et par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores pour les grandes agglomérations.

Les PPBE doivent être établis par l'Etat pour ce qui concerne les réseaux de transports relevant de sa compétence, par les collectivités territoriales dont elles relèvent pour les autres infrastructures de transport, par les communes ou les EPCI, visés ci-dessus, en agglomération.

Contenu de la mesure :

Les grandes agglomérations accusent un retard certain dans la réalisation des cartes de bruit qui leur incombe. Pour faciliter leur mission, c'est-à-dire faire face au décalage entre les besoins opérationnels et réglementaires et les possibilités administratives et techniques des autorités compétentes, ainsi que pour répondre à ces enjeux sur un périmètre « non institutionnel » (l'agglomération au sens INSEE ne correspond en effet à aucune entité administrative), des observatoires englobant le territoire d'agglomération(s) seront créés. Un cahier des charges pour la création de ces observatoires est disponible depuis novembre 2008 et un appel à projet aura lieu avant juin 2009.

---

<sup>56</sup> Eclairage public en France : 70 kWh/an/habitant en 1990, 91 kWh/an/habitant en 2000 – données ADEME. (A titre de comparaison la consommation pour l'éclairage public en Allemagne est de 43 kWh/an/habitant). L'éclairage public et la signalisation sont le premier poste consommateur d'électricité des communes (47% de la consommation d'électricité), soit 20% du budget total énergie.

Les points noirs du bruit les plus préoccupant pour la santé, identifiés grâce aux cartes de bruit devront faire l'objet d'une résorption dans un délai maximal de sept ans. Les collectivités sont en charge des réseaux de transport relevant de leurs compétences et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores des grandes agglomérations.

*Afin de les aider dans cette mission l'ADEME met à la disposition des collectivités une aide financière de 120 millions d'euros pour 2009-2011, dont 20 millions au titre de l'année 2009.*

**✓ Mise en place d'une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ainsi que de stratégies locales la déclinant, puis définition sur cette base de plans de gestion des risques d'inondation à l'échelon des bassins avec lesquels devront être compatibles les documents d'urbanisme et les plans de prévention des risques naturels (PPRN) inondation (Projet de loi Grenelle 2 article 81 septies)**

Contenu de la mesure : Conformément aux obligations communautaires, il est institué un nouveau cadre législatif et réglementaire pour l'évaluation et la gestion des inondations. Ce nouveau cadre respecte les principes suivants :

- il est en étroite coordination avec la directive cadre sur l'eau (DCE) : le district hydrographique de la Directive-cadre sur l'eau est retenu comme unité de gestion au sens de la directive inondation, et le préfet coordonnateur de bassin comme autorité administrative compétente pour sa mise en œuvre et son rapportage ;
  - l'implication et la responsabilisation de tous les acteurs de la gestion des risques d'inondation, et en particulier les collectivités territoriales, sont privilégiées à toutes les étapes ;
  - la réutilisation au maximum des dispositifs existants et leur articulation ont été recherchées.
1. Le préfet coordonnateur de bassin réalise une évaluation préliminaire des risques d'inondation pour chaque bassin ou groupement de bassins selon les règles d'évaluation fixées au plan national. A partir de ces évaluations, une évaluation préliminaire des risques est effectuée nationalement
  2. A l'issue de cette évaluation préliminaire, l'Etat élabore une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation et arrête des critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation. Cette stratégie est élaborée en s'appuyant sur le conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs (COPRNM) et en concertation avec les parties prenantes concernées, particulièrement les associations représentatives des collectivités territoriales
  3. Définition au niveau national des critères de caractérisation de l'importance du risque permettant d'identifier les cibles qui feront l'objet d'une intervention publique prioritaire :
    - identification des territoires à enjeu national sur lesquels il existe un risque d'inondation ayant des conséquences nationales ;
    - déclinaison par le préfet coordonnateur de bassin en association, notamment, avec les collectivités territoriales et leurs groupements chargés de l'aménagement du territoire, des critères pour sélectionner les territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ;
  4. Le préfet coordonnateur de bassin arrête pour ces territoires les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation qui doivent être mises à jour tous les six ans

5. Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) sont élaborés à l'échelle du bassin hydrographique ou groupement de bassins. Ils y déclinent la politique nationale de gestion des risques d'inondation avec pour objectif minimum la non aggravation des dommages potentiels dus aux inondations, et mettent en œuvre une politique adaptée pour permettre la diminution des dommages potentiels sur les territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important (TRI). Le PGRI contient les conclusions du diagnostic et les objectifs pour le bassin ou groupement de bassins et les TRI.

Pour contribuer à la réalisation des objectifs du PGRI, des mesures sont identifiées à l'échelon du bassin ou groupement de bassins. Ces mesures sont intégrées au plan de gestion des risques d'inondation. Elles comprennent, en conformité avec la directive :

- les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- les dispositions concernant la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, qui comprennent notamment le schéma directeur de prévision des crues (SDPC) ;
- les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation. Ces dispositions peuvent comprendre des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols - notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation - des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti, et le cas échéant des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée
- des dispositions concernant l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Le PGRI comporte également une synthèse des mesures qui sont identifiées dans le cadre de stratégies locales développées pour les TRI. Enfin, il peut identifier les travaux et mesures relatifs à la gestion des risques d'inondation qui doivent être qualifiés de projet d'intérêt général, et fixer des délais de mise en œuvre des procédures correspondantes par les préfets de département.

Afin de consolider la cohérence des politiques imbriquées de gestion du risque d'inondation, d'aménagement de l'espace et de gestion de la ressource en eau, des liens de compatibilité sont instaurés entre les différents documents de référence. L'instauration de ces rapports est motivée par la nécessité que les choix faits en matière d'urbanisme soient compatibles avec la protection des personnes et des biens dans le long terme. Ainsi :

- le PGRI doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par les SDAGE ;
- les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions des PGRI.
- les plans de prévention des risques naturels (PPRN) inondation doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI.

En outre, les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec :

- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les PGRI,
- les dispositions du volet 1 du PGRI, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (qui constituent le volet inondation des SDAGE),

- les dispositions du volet 3 du PGRI, pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face au risque d'inondation. Compte tenu de ce lien, dès qu'un PGRI est approuvé, la compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) avec le volet inondation des SDAGE est retirée, et seulement avec ce volet ; cette compatibilité est maintenue avec les autres volets du SDAGE.

Cette disposition permet de ne conserver qu'un seul document de référence en matière d'intégration du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme

## Obligations de droit commun

✓ **Encadrement ou restriction de l'emploi des substances classées comme extrêmement préoccupantes pour la santé, notamment dans les lieux publics, en cohérence avec la volonté de préservation de l'environnement et de la santé (Loi Grenelle 1 article 3 - Plan Ecophyto 2018 - Projet de loi Grenelle 2 article 40 bis A)**

Contenu de la mesure : Il convient de mettre en place des actions spécifiques visant à réduire encore le recours aux produits phytopharmaceutiques contenant ces substances extrêmement préoccupantes et à sécuriser les pratiques de distribution et d'application en particulier dans les lieux recevant du public. Ainsi, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances classées comme extrêmement préoccupantes sera maintenant interdite dans les lieux publics, sauf dérogation exceptionnelle. Cela sera obtenu par une modification des critères d'octroi de la mention « Emploi Autorisé dans les Jardins » afin qu'elle ne soit délivrée qu'à des produits ne contenant pas de substances extrêmement préoccupantes y compris PTB et vPvB ainsi que par l'obligation de mentionner en sus sur l'étiquette des produits en contenant un rappel de l'interdiction de les utiliser dans les lieux ouverts au public.

Cette mesure est inscrite dans le plan Ecophyto 2018 qui prévoit également de :

- Sensibiliser et former les gestionnaires d'espaces verts en zone non agricole (collectivités, autoroutes...) aux méthodes alternatives disponibles, à la modification du type de végétaux plantés, à la nécessité d'une meilleure utilisation des pesticides...
- Développer la recherche sur la conception d'espaces verts et d'espaces urbains limitant le recours aux pesticides
- Communiquer auprès du grand public sur la nécessité d'une diminution de l'usage des pesticides en ville et donc sur « une plus grande tolérance à l'herbe »

De plus, il est prévu un encadrement, voire une interdiction par voie législative de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les zones utilisées par le grand public ou des groupes vulnérables, tels que parcs, jardins publics, terrains de sport, enceintes scolaires ou à proximité des infrastructures de santé.

Enfin, une charte signée par les associations d'élus (AMF, AdCF, ADF, ARF), l'Etat et les agences de l'eau sera élaborée sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les collectivités locales. Elle aura pour vocation de favoriser les démarches communales « zéro phyto » et un engagement « zéro phyto » pour les jardins et espaces verts publics.

✓ **Mise en place de systèmes de mesure et d'information sur la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant des populations vulnérables ou du public (Loi Grenelle 1 article 40 - Projet de loi Grenelle 2 articles 70 et 71 - Plan national santé environnement II action 9)**

Contenu de la mesure : L'option retenue vise à rendre obligatoire la surveillance de catégories de locaux désignées par décret. Cette surveillance devra être réalisée à l'initiative des propriétaires ou des gestionnaires de ces espaces et à leur frais.

Concernant le coût de la surveillance, il est lié au coût des analyses et à celui du déplacement du technicien dans les locaux. Concernant les écoles et les crèches, le coût de la surveillance serait actuellement de l'ordre de 1000 à 2000 € par établissement ; ce montant dépend bien entendu du nombre de salles dans la structure. Avec la mise en place de la surveillance, le coût des analyses devrait diminuer du fait du nombre accru d'analyses à réaliser.

Concernant les mesures de gestion, elles pourraient porter en particulier sur l'aération des locaux, la qualité des produits utilisés pour l'entretien de ces locaux ainsi que la nature des revêtements (murs et sols) et du mobilier.

✓ **Amélioration de la performance acoustique des bâtiments neufs (Projet de loi Grenelle 2 article 1<sup>er</sup>)**

Contenu de la mesure : A l'issue de l'achèvement des travaux des bâtiments neufs ou de parties nouvelles de bâtiment existant soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage est tenu de fournir à l'autorité qui a délivré l'autorisation de construire un document attestant qu'il a pris en compte la réglementation acoustique.

✓ **Devoir d'informer l'acquéreur d'un terrain de son histoire et devoir d'une meilleure prise en compte par les documents d'urbanisme de l'état de la pollution des sols. (Projet de loi Grenelle 2 article 75)**

Contenu de la mesure : L'information fournie au locataire ou à l'acquéreur par le vendeur ou le bailleur sera élaborée à partir des informations mises à la disposition du public par l'Etat. En cas de pollution avérée rendant le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, l'acquéreur ou le locataire, s'il n'en a pas été informé, aura la possibilité de se faire restituer des sommes voire de faire procéder à la remise en état du site. Néanmoins, le manquement à l'obligation d'information ne sera sanctionné qu'en cas de pollution se révélant dans un certain délai (deux ans) après la découverte de la pollution. Un décret d'application de la loi et un arrêté ministériel devront préciser les catégories d'immeubles et de projets concernés, la nature et le contenu de l'état des dangers des sols.

✓ **Prise de dispositions techniques et organisationnelles lors de la réalisation de travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (gaz, électricité, eau...) pour éviter toute atteinte à l'environnement, à la sécurité des travailleurs et des populations ou à la vie économique. A cette fin il est créé un guichet unique au sein de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) rassemblant les informations nécessaires à la préservation des réseaux (Projet de loi Grenelle 2 article 81 quinquies)**

Contenu de la mesure : Cette mesure vise à prévenir les dommages sur les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution<sup>57</sup>, en précisant la responsabilité de chacun des acteurs (le responsable du projet de travaux, l'exploitant du

---

<sup>57</sup> Les réseaux prioritairement concernés sont ceux susceptibles de présenter un risque pour les personnes ou l'environnement en cas d'endommagement (canalisations de transport ou de distribution de gaz ou de produits chimiques et d'hydrocarbures, réseaux de chaleur, réseaux électriques, réseaux de transport terrestre). La sauvegarde de l'intégrité des autres réseaux (télécommunications, eau potable, assainissement) est cependant également importante pour la préservation des services apportés au public et à la vie économique. Un décret en Conseil d'Etat déterminera précisément les catégories de réseaux auxquelles s'appliqueront les dispositions de cette mesure.

réseau et l'entreprise de travaux) lorsque des travaux sont réalisés à proximité de ces réseaux :

- Dès l'amont du projet et jusqu'à son achèvement, des dispositions techniques et opérationnelles sont mises en œuvre par le responsable du projet de travaux, les exploitants du réseau et les entreprises exécutant les travaux (sous leur responsabilité et à leurs frais). Toutefois, lorsque la position des réseaux n'est pas connue avec une précision suffisante pour satisfaire à ces obligations, des dispositions particulières doivent être appliquées par le responsable du projet de travaux.
- En cas de découverte fortuite d'un réseau durant le chantier ou en cas d'écart notable entre les informations relatives au positionnement des réseaux communiquées avant le chantier par le responsable du projet de travaux et la situation constatée au cours du chantier, le responsable du projet de travaux supporte toutes les charges induites par ces découvertes, les entreprises exécutant les travaux ne devant subir aucun préjudice à ce titre. Ainsi, si au cours d'un chantier des études ou travaux sont nécessaires à cause de la présence d'une canalisation, c'est le responsable du projet de travaux, et non l'entreprise de travaux, qui devra en supporter les coûts.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

D'autre part, il est instauré au sein de l'INERIS, dans le cadre d'une mission de service public qui lui est confiée pour contribuer à la préservation de la sécurité des réseaux, un guichet unique rassemblant les éléments nécessaires à l'identification des exploitants des réseaux. Ce guichet unique qui recensera l'ensemble des réseaux de canalisation sera une réelle avancée à la fois pour ceux qui souhaitent réaliser les travaux (l'information étant aujourd'hui disséminée dans chaque commune) et les exploitants. Les exploitants ont donc l'obligation de communiquer à l'INERIS les informations nécessaires à la préservation de leurs réseaux, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

**✓ Définition d'obligations de conception, d'entretien et d'exploitation pour les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions afin d'en assurer l'efficacité et la sûreté (*Projet de loi Grenelle 2 article 81 sexies*)**

Contenu de la mesure : Un décret en Conseil d'Etat fixera désormais les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquels doivent répondre les ouvrages de prévention des inondations et des submersions en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés. Les ouvrages existants devront être rendus conformes à ces prescriptions, ou à défaut, être neutralisés.

Cela fixe de nouvelles exigences pour les gestionnaires de ces ouvrages, au nombre desquels des collectivités territoriales. Cela leur fournit toutefois également une sécurité juridique renforcée lorsqu'ils respectent les prescriptions législatives et réglementaires puisque leur responsabilité ne peut alors être engagée pour les dommages que l'ouvrage n'aurait pas permis de prévenir.

**Autres mesures : nouvelles possibilités d'intervention et d'obtention d'aides**

**✓ Renforcement de la politique de prévention des risques majeurs au travers notamment de la mise en œuvre du « plan séisme » aux Antilles (*Loi Grenelle 1 article 44 a*) - *article 154 de la loi de finances 2009*)**

Contenu de la mesure : Le plan séisme est un programme interministériel de prévention du risque sismique étalé sur six ans (2005-2010) piloté par le MEEDDM. En janvier 2007, compte tenu du risque nettement plus fort aux Antilles et de l'importance des actions à conduire, l'Etat a décidé de créer un plan spécifique pour les Antilles appelé « plan séisme Antilles ». Les collectivités territoriales doivent assumer à côté de l'Etat leurs responsabilités pour les bâtiments et infrastructures qui leur appartiennent. Elles peuvent cependant bénéficier d'aides attribuées par le Fond de Prévention des risques Naturels Majeurs (FPRNM) dont les moyens ont été multipliés par trois depuis le lancement du plan. Ainsi, au titre seul du FPRNM la première phase du plan prévoyait un montant de 43 M€ d'aides aux collectivités pour leurs bâtiments scolaires mais au regard de sa forte augmentation un montant annuel de 20 à 30 M€ pourrait être engagé sur ce plan.

De plus sur la part Etat se montant à 332 M€, 160 M€ seront consacrés à des subventions en direction des collectivités territoriales.

✓ **Réduction du bruit engendré par le trafic aérien pour les riverains d'aérodromes (Loi Grenelle 1 article 41 - projet de loi Grenelle 2 article 69)**

Contenu de la mesure : Cet article contribue à assurer une continuité environnementale pour un aéroport créé en substitution d'un aéroport existant en vue de réduire les nuisances, notamment sonores, subies par les riverains. Il permet de réaliser un plan d'exposition au bruit (PEB), qui doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme, dès le décret d'utilité publique, sans attendre le classement de l'aéroport.

### Leviers de mobilisation des acteurs du territoire

✓ **Réglementation de la pollution lumineuse par la loi pour les installations lumineuses autres que celles dépendant des communes et sur lesquelles le maire exerce un pouvoir de police (Loi Grenelle 1 article 41 alinéa 1 - Projet de loi Grenelle 2 article 66)**

Contenu de la mesure : Les installations lumineuses (y compris les publicités et les enseignes lumineuses), concernées seront définies par décret en Conseil d'Etat selon le type d'application de l'éclairage, la zone d'implantation et les équipements mis en place. Le ministre chargé de l'environnement fixe par arrêtés des spécifications techniques applicables immédiatement aux installations nouvelles et après un délai pour les existantes. Ces spécifications pourront néanmoins être adaptées aux circonstances locales.

Le maire se verra attribuer des pouvoirs de contrôle de l'application des prescriptions de la loi et des règlements qui en découleront, sauf pour les installations, activités, ouvrages ou équipements communaux (par exemple l'éclairage public), et pour les installations ou ouvrages déjà régis par une police spéciale d'Etat, dont le contrôle est attribué à l'Etat (par exemple les installations classées).

## DECHETS

L'Etat se fixe trois objectifs ambitieux dans le domaine des déchets :

- **Réduire à la source la production de déchets en responsabilisant fortement les producteurs, de la conception du produit à sa fin de vie.** Partant de 430 kilogrammes par habitant et par an, l'objectif est de réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7% par habitant pendant les cinq prochaines années, soit une réduction de plus de 5 kilogrammes par an et par habitant
- **Augmenter le recyclage matière et organique** afin d'orienter vers ces filières un taux de 35% en 2012 et 45% en 2015 de déchets ménagers et assimilés contre 24% en 2004, ce taux étant porté à 75% dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets des entreprises hors BTP, agriculture, industries agroalimentaires et activités spécifiques
- **Diminuer de 15% d'ici à 2012 la quantité de déchets partant en incinération, en enfouissement et en stockage**

### Obligations concernant en propre la commune ou l'EPCI

✓ **Renforcement du consensus entre les collectivités locales compétentes en matière de planification dans le domaine des déchets ainsi que de la prise en compte des objectifs du Grenelle dans leurs décisions en la matière (Projet de loi Grenelle 2 article 78-I-1°A)**

Contenu de la mesure : Les plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets doivent désormais effectuer un recensement des délibérations passées des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets qui entérinent les choix d'équipements à modifier ou à créer, la nature des traitements retenus et leurs localisations.

Ces programmes et documents d'orientation, à condition qu'ils respectent bien les objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement, font partie intégrante du plan départemental.

✓ **Limitation des capacités d'incinération et de mise en décharge à 60% du total de gisement de déchets sur un territoire couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets (Projet de loi Grenelle 2 articles 78 et 81)**

Contenu de la mesure : Le plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets doit décliner, au niveau de chaque installation d'incinération et de stockage de déchets ménagers et assimilés, l'engagement du Grenelle de l'environnement qui vise à ce

que, sur une zone homogène, la capacité de traitement dans les installations thermiques et de stockage, évaluée à l'occasion de l'implantation d'une nouvelle installation, ne dépasse pas 60% des déchets produits sur le territoire desservi<sup>58</sup>.

Parallèlement, il doit également fixer des objectifs de prévention quantitative et qualitative de la production de déchets, de valorisation de la matière et de la matière organique des déchets et des objectifs de diminution des quantités stockées ou incinérées, ainsi que justifier la capacité prévue des installations d'élimination par incinération et stockage.

Le plan prévoit toutefois également les conditions dans lesquelles les collectivités pourront rechercher, à titre exceptionnel, des capacités d'incinération ou de stockage hors du département en cas de pénurie de capacité de traitement. L'article 81 précise que la limite de la capacité de traitement annuel ne s'applique pas en cas de transfert de déchets en provenance d'une installation provisoirement arrêtée et située dans un département limitrophe. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de calcul de la capacité de traitement susceptible d'être autorisée.

**✓ Augmentation du taux de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) assise sur les quantités de déchets ménagers et assimilés entrant dans un centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) et création d'une nouvelle composante de la TGAP pour les déchets entrant dans une unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) (Loi Grenelle 1 article 46 - Loi de Finances 2009 article 29)**

*Contenu de la mesure :* En tant que clients des centres de stockage de déchets ultimes et des unités d'incinération d'ordures ménagères, les communes acquitteront une partie de l'augmentation de la TGAP. Cela pourrait représenter pour les collectivités locales un surcoût de l'ordre de 600 à 700 M€ sur la période 2009-2015, soit en moyenne 100 M€/an. Cet impact brut représente 2% du montant annuel de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) qui finance à hauteur de 80% environ le service public d'élimination des déchets. Cette augmentation se répercutera sur les impôts communaux ou sur la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères selon l'organisation choisie par la commune.

Toutefois, l'ensemble des recettes fiscales générées par cette augmentation de la TGAP sera affecté, dès 2009, à des plans et programmes locaux de prévention et de recyclage des déchets conformes aux attentes du Grenelle de l'environnement, ce qui constituera une aide financière pour les communes. Cette mesure, qui peut paraître coûteuse pour les collectivités territoriales<sup>59</sup> reste donc neutre sur le plan fiscal puisque ces nouvelles recettes permettront de financer un plan d'action qui bénéficiera principalement aux collectivités territoriales. Ainsi, 200 à 300 M€ seront consacrés sur la période 2009-2011 à des actions de soutien portant prioritairement sur l'aide à la prévention. De plus, une réduction à la source de la production de déchets ménagers et assimilés entraîne directement une réduction du coût de traitement des déchets de 200 M€ par an à partir de 2015.

*Les bénéfices attendus de cette mesure sont estimés au total de 350 à 400 M€/an, incluant les coûts de traitement évités grâce à la réduction du volume des déchets*

---

<sup>58</sup> S'agissant d'une adaptation d'un dispositif existant, cette mesure n'est à l'origine d'aucune formalité administrative nouvelle et n'induit aucun coût supplémentaire.

<sup>59</sup> Elle représente un surcoût fiscal direct de l'ordre de 280 M€ sur la période 2009-2011. Les investissements à fournir pour traiter les flux de déchets détournés de l'élimination vers le compostage et le recyclage sont évalués entre 3 et 4 Md€ sur la période 2009-2015, dont 1,5 Md€ à la charge des collectivités locales (essentiellement les communes via les structures de collecte et de traitement des déchets).

✓ **Obligation, pour les collectivités territoriales ayant sous leur responsabilité un port maritime, d'élaborer un plan de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison (Projet de loi Grenelle 2 article 76)**

Contenu de la mesure : Les communes concernées doivent adopter un plan de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison qui permet notamment d'identifier les installations de traitement existantes.

En cas de non respect de cette disposition, et après mise en demeure, le préfet pourra consigner auprès du comptable public les sommes nécessaires à l'élaboration de ce plan.

✓ **Organisation de la concertation sur le recyclage et la valorisation de la matière organique contenue dans les déchets à travers une conférence départementale de gestion des débouchés des compost (Projet de loi Grenelle 2 article 80-II)**

Contenu de la mesure : A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, il est créé une conférence départementale de gestion des débouchés des composts qui se tient sous l'égide des conseils généraux. Cette conférence a pour objectif d'engager les gros producteurs de déchets organiques, au nombre desquels les collectivités territoriales, dans un plan départemental décennal de valorisation des amendements organiques issus de la valorisation des déchets organiques<sup>60</sup>.

## Obligations de droit commun

✓ **Promotion du recyclage et de la valorisation de la matière organique contenue dans les déchets (Projet de loi Grenelle 2 article 80-I)**

Contenu de la mesure : La mesure proposée vise à imposer aux grands producteurs et détenteurs de déchets organiques (restaurants de grande taille, grande distribution, grands espaces verts...), progressivement et à partir de 2012, un tri à la source et, le cas échéant, une collecte sélective de ces bio déchets à des fins de valorisation. Ce tri à l'amont évite un tri ultérieur coûteux et pénalisant pour la filière.

Les collectivités territoriales seront concernées en tant que productrices de tels déchets (par l'exploitation des cantines, des espaces verts, des marchés, des hôpitaux sur lesquels elles exercent une tutelle...).

✓ **Obligation, avant la démolition ou les travaux de réhabilitation de certains bâtiments, de réaliser un diagnostic relatif à la gestion des déchets résultant de ces démolitions (Loi Grenelle 1 article 46 - Projet de loi Grenelle 2 article 77)**

Contenu de la mesure : Si les collectivités locales réalisent des travaux de démolition ou de réhabilitation sur leurs propriétés immobilières, elles sont tenues, au même titre que les autres propriétaires immobiliers, de respecter l'obligation de procéder à un diagnostic relatif à la gestion des déchets issus de ces chantiers pour choisir les filières de traitement les plus adaptées<sup>61</sup>. Les coûts de traitement pourront ainsi être anticipés et optimisés (recyclage ou élimination selon le type de déchets).

---

<sup>60</sup> Produit stable, sec, à haute valeur agronomique, l'amendement organique est issu du compostage des déchets organiques (déchets alimentaires, déchets verts, boues issues de l'épuration des eaux). Riche en humus, il est utilisé en épandage pour améliorer les propriétés des sols

<sup>61</sup> Les coûts liés à la réalisation des diagnostics déchets préalables sont estimés à 16 M€ par an, auxquels il convient d'ajouter les surcoûts indirects liés à la destruction et à la création de nouvelles installations de traitement des déchets du BTP.

Ces diagnostics, y compris ceux réalisés sur les bâtiments ne faisant pas partie du parc des collectivités locales, doivent être communiqués au préfet, au maire de la commune d'implantation des bâtiments ou à l'EPCI compétent en matière de logement lorsqu'ils en font la demande.

### **Autres mesures : nouvelles possibilités d'intervention**

✓ **Facilitation de la gestion intercommunale des déchets en permettant aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes responsables de la collecte des déchets d'exercer le pouvoir de police réservé jusqu'à présent aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (*Projet de loi Grenelle 2 article 77 quater*)**

Contenu de la mesure : Cette mesure permettrait, à l'instar de ce qui est possible pour les EPCI à fiscalité propre, de transférer à un syndicat en charge de la collecte des déchets le pouvoir de police correspondant, c'est-à-dire par exemple de verbaliser un administré pour non respect du règlement de collecte.

### **Leviers de mobilisation des acteurs du territoire**

✓ **Intégration à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), dans un délai de cinq ans, d'une part variable prenant en compte, la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets (*Loi Grenelle 1 article 46*)**

Contenu de la mesure : Les communes fixent les montants de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il leur incombe donc de satisfaire à cette mesure en y intégrant une part variable prenant en compte la nature, le poids et le volume des déchets ménagers et assimilés dont ils ont en charge l'enlèvement et l'élimination.

## GOVERNANCE COLLECTIVITÉS EXEMPLAIRES

L'Etat se fixe des objectifs multiples dans le domaine de la gouvernance :

- **Reconnaître les partenaires environnementaux** : des **acteurs représentatifs et légitimes** en matière de protection de l'environnement participeront aux **instances de dialogue** réunissant les parties prenantes du Grenelle
- Garantir des **décisions publiques construites dans la transparence**, fondées sur la **concertation et la participation**, impliquant **l'évaluation et l'expertise pluraliste**, et suivies d'une **application effective**
- **Elaborer une Stratégie nationale de développement durable validée par le Parlement**, pour assurer la gouvernance et la cohérence de toutes les politiques vis-à-vis du développement durable
- **Informers le public et tous les acteurs afin de contribuer à leur prise de conscience** et d'orienter leur comportement dans un sens favorable au développement durable
- **Développer l'achat public responsable** : l'Etat doit, comme toute collectivité publique, tenir compte dans ses décisions de leurs conséquences sur l'environnement, notamment en matière d'achat public, avec des objectifs comme l'utilisation exclusive de papier recyclé ou issu de forêts gérées de manière durable à compter de 2010 ou l'achat de véhicules éligibles au « bonus écologique ». Ces objectifs sont repris dans le Plan national d'action pour des achats publics durables (PNAAPD) 2007-2009<sup>64</sup> et dans la circulaire « Etat exemplaire » du Premier ministre du 3 décembre 2008<sup>65</sup>.
- Généraliser les **bilans en émissions de gaz à effet de serre** et les **plans climat territoriaux** en cohérence avec les **Agendas 21 locaux**

<sup>64</sup> Plan national d'action pour des achats publics durables : <http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/PNAAPD.pdf>

<sup>65</sup> Circulaire du 3 décembre 2008 relative à l'exemplarité de l'Etat au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fillon\\_cle11b6bf.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fillon_cle11b6bf.pdf)

## Obligations concernant en propre la commune ou l'EPCI

✓ **Obligation pour les maires et les présidents des collectivités de plus de 50 000 habitants de présenter un rapport faisant le point sur la situation en matière de développement durable de la collectivité en amont du vote du budget (*Projet de loi Grenelle 2 article 101*)**

Contenu de la mesure : La mesure consiste à engager les maires, les présidents d'EPCI à fiscalité propre, les présidents des Conseils généraux et les présidents des Conseils régionaux à présenter, en amont du vote du budget, un rapport faisant le point sur la situation en matière de développement durable de la collectivité au sens du « cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable et Agendas 21 locaux »<sup>66</sup>. Pour les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants, un décret fixera un cadre commun en utilisant les documents déjà demandés par la loi et en se référant au « cadre de référence » cité ci-dessus. Le seuil de 50 000 habitants correspond à un seuil statistique de l'INSEE, il permet de viser des collectivités disposant d'un territoire et d'une ingénierie suffisants. Il s'agit essentiellement de constituer un document unique pour rassembler les différents documents, bilans ou plans demandés aux collectivités territoriales.

✓ **Réforme des enquêtes publiques pour en simplifier les procédures et améliorer la participation du public (*Loi Grenelle 1 article 52 alinéa 2 - Projet de loi Grenelle 2 articles 90 à 94*)**

Contenu de la mesure : Le principal problème que pose le droit des enquêtes publiques tient à la complexité des procédures en elle-même<sup>67</sup>. En premier lieu, la mesure consiste à rendre la procédure d'enquête publique plus lisible pour les administrations, les maîtres d'ouvrage publics ou privés et le public et à améliorer sa sécurité juridique. En lieu et place des 180 sortes d'enquêtes recensées en 2005, présentes dans un grand nombre de codes, ainsi que des procédures d'enquêtes non codifiées, les enquêtes publiques seront maintenant regroupées en deux catégories principales : l'enquête à finalité principalement environnementale régie par le code de l'environnement, et l'enquête d'utilité publique classique régie par le code de l'expropriation, conçue essentiellement comme garantie du droit de propriété<sup>68</sup>.

La réforme proposée vise, en second lieu, à améliorer la participation du public, en conformité avec les textes communautaires et internationaux<sup>69</sup>. Elle permet notamment des expérimentations, décidées par décret, concernant la communication au public par voie électronique des informations nécessaires à sa compréhension des projets, plans ou programmes objets de l'enquête publique (dossier d'enquête publique, avis de l'autorité environnementale). En autorisant les maîtres d'ouvrage à suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois ou à ouvrir une enquête complémentaire, la réforme leur permet

<sup>66</sup> Voir la circulaire du 13 juillet 2006 qui donne le cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux : [http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire\\_13\\_07\\_06.pdf](http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire_13_07_06.pdf)

<sup>67</sup> Voir l'étude d'impact d'une réforme des enquêtes publiques rendue en juin 2007 par le Professeur Jégouzo : <http://www.cce-lr.com/Reforme%20P%20Jegouzo.pdf>

<sup>68</sup> L'enquête régie par le code de l'environnement répond au principe d'information et de participation du public tel que défini par la Charte de l'environnement et les normes internationales et communautaires, mais aussi à l'objectif de prise en compte de l'environnement dans les décisions publiques. L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique classique a vocation à assurer la protection des droits réels (droits de propriété) en faisant en sorte qu'il ne puisse y être porté atteinte qu'au terme d'une procédure contradictoire.

<sup>69</sup> Directive 85/337/CE modifiée par la directive 2003/35 ; Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

d'éviter l'organisation d'une seconde enquête publique lorsqu'il a été décidé de modifier substantiellement le projet au vu des remarques du public.

Elle permet également au juge administratif des référés de suspendre, sur demande, toute décision prise devant faire l'objet d'une mise à disposition du public lorsque cette obligation n'a pas été respectée, alors même qu'elle était prévue par les textes.<sup>70</sup>

Cette réforme devrait limiter ainsi les risques de recours contentieux pour les porteurs de projets, ce qui devrait se traduire par une réduction de délais et de coûts pour les maîtres d'ouvrage. De plus, elle ne devrait pas entraîner de coûts administratifs supplémentaires pour l'Etat. Enfin, elle permet d'espérer une meilleure intégration de l'environnement dans les projets.

En outre, l'article 90 bis du projet de loi Grenelle 2 prévoit que dès l'ouverture d'une enquête publique et jusqu'à l'adoption d'une déclaration d'utilité publique, le plan local d'urbanisme, qui doit alors faire l'objet d'une mise en compatibilité, ne peut plus faire l'objet d'une modification ou d'une révision sur les dispositions qui doivent faire l'objet de cette mise en compatibilité.

### ✓ **Meilleur ciblage des projets, plans et programmes soumis à une étude d'impact ou à une évaluation environnementale (Projet de loi Grenelle 2 articles 86 à 89)**

Contenu de la mesure : Afin de mettre le droit français en conformité avec les normes communautaires, l'Etat a décidé de modifier les dispositions législatives relatives aux études d'impact des projets et à l'évaluation environnementale des plans et programmes.

- Le projet de réforme propose d'introduire des seuils et critères de soumission à étude d'impact qui prennent en compte la nature, la dimension et la localisation des projets (en supprimant les seuils financiers actuellement prévus par le Code de l'environnement). Il ouvre aussi la possibilité d'un examen « au cas par cas », pour déterminer si un projet doit ou non faire l'objet d'une étude d'impact. La décision de l'autorité compétente, qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, public ou privé, à réaliser le projet, prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (« autorité environnementale ») et le résultat de la consultation du public. Cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi (article 86).
- Une évaluation environnementale est requise pour les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (article 88).
- Lorsqu'un projet de plan, schéma ou programme ou autre document de planification nécessitant une évaluation environnementale n'est soumis ni à enquête publique, ni à une autre forme de consultation du public, la personne responsable de l'élaboration du plan, schéma ou programme met à la disposition du public son évaluation environnementale, avant son adoption. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan (article 89). Lorsqu'une requête est déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet, plan ou programme en se fondant sur l'absence d'évaluation environnementale, le juge des référés saisi doit satisfaire la demande de suspension

---

<sup>70</sup> Disposition existant déjà pour les enquêtes publiques et étendue aux procédures dans lesquelles l'évaluation environnementale doit être mise à disposition du public.

de la décision attaquée dès que l'absence de cette évaluation est constatée (article 89 bis).

✓ **Elargissement du champ et des possibilités de saisine de la Commission nationale du débat public (Loi Grenelle 1 article 52 alinéa 3 - Projet de loi Grenelle 2 article 95)**

Contenu de la mesure : La Commission nationale du débat public (CNDP) est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tels qu'ils peuvent être évalués lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat. Il a été décidé d'accroître les possibilités de recourir au débat public portant sur des options générales, en étendant le recours au champ du développement durable. Ces options portent notamment sur des politiques, plans et programmes susceptibles d'avoir une incidence importante en matière d'environnement, de développement durable ou d'aménagement du territoire. Les Plans et programmes concernés seront précisés par décret en Conseil d'Etat.

Dans les cas où la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire mais recommande au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet l'organisation d'une concertation selon des modalités qu'elle propose, ces derniers peuvent demander à la CNDP de désigner un garant chargé de veiller à ce que la concertation permette au public de présenter ses observations et contre-propositions.

Les dispositions de l'article 95 visent également à améliorer la gouvernance de l'après débat public, en obligeant le maître d'ouvrage à informer la CNDP des modalités d'information et de participation du public qu'il met en œuvre jusqu'à l'enquête publique ainsi que leur contribution à l'amélioration du projet, et en permettant à la CNDP d'intervenir pour améliorer le déroulement de cette concertation. La commission peut en effet émettre des avis et recommandations sur ces modalités et leur mise en œuvre, et désigner, sur demande du maître d'ouvrage, un garant chargé de veiller à ce que la concertation permette au public de présenter ses observations et contre-propositions sur les modifications apportées, le cas échéant, au projet soumis au débat public.

Enfin, l'article 95 traite des autres modes de concertation préalable à l'enquête publique, en dehors du débat public. Il permet à l'autorité décisionnaire, pour les projets, plans ou programmes entrant dans le champ des enquêtes publiques mais n'ayant pas fait l'objet d'un débat public, de demander à la personne responsable du projet d'organiser une concertation préalable à l'enquête publique associant le public et/ou un comité rassemblant des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des acteurs environnementaux, des organisations syndicales de salariés et des acteurs économiques<sup>71</sup>.

L'amélioration de la consultation du public ainsi permise devrait conduire à une meilleure acceptabilité sociale des projets, plans ou programmes ayant fait l'objet d'une concertation à un stade précoce de la procédure, et à une réduction du risque de contentieux.

Cette mesure n'engendrera pas de coûts de fonctionnement pour l'Etat, hormis peut-être une légère augmentation des moyens budgétaires accordés à la CNDP. On peut évaluer l'augmentation nécessaire de son budget à quelques centaines de milliers d'euros maximum si la réforme proposée conduit à organiser 2 ou 3 débats supplémentaires sur des options générales chaque année.

---

<sup>71</sup> Pour éviter que la possibilité d'engager une concertation avec un comité regroupant des représentants des cinq collèges ayant participé au Grenelle de l'environnement en amont de l'enquête publique n'entraîne la multiplication de nouveaux comités, les comités existants pourront tenir lieu de comité rassemblant des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des acteurs environnementaux, des organisations syndicales de salariés et des acteurs économiques, dès lors que leur composition sera modifiée pour regrouper les cinq parties prenantes prévues par cet article.

## **Autres mesures : nouvelles possibilités d'intervention**

### **✓ Création au niveau national du Comité National du Développement Durable et du Grenelle de l'Environnement (CNDDGE) (Loi Grenelle 1 article 1<sup>er</sup>)**

Contenu de la mesure : Le Grenelle de l'environnement a été, depuis sa phase initiale, suivi par un comité réuni tous les deux mois par le ministre d'État et associant les cinq collèges: l'État, représenté par le MEEDDM, les collectivités, les employeurs, les organisations syndicales, les ONG environnementales. Ce comité a joué un rôle central pour que l'ensemble des collèges qui avaient participé à la définition des engagements du Grenelle de l'environnement soient également régulièrement informés et associés au suivi de sa mise en œuvre, et puissent y contribuer.

Outre ces réunions plénières régulières, présidées par le Ministre d'État, les membres du comité de suivi ont été invités à participer à des échanges dédiés à des sujets spécifiques (notamment dans la perspective de la préparation de Copenhague, de la préparation du Schéma national des infrastructures de transport, de l'élaboration de la Stratégie nationale de développement durable, ...).

L'article 1 de la loi « Grenelle 1 » prévoit d'officialiser et de pérenniser ce comité, en précisant ses fonctions. Ainsi, la loi prévoit d'élargir le champ de mission de ce comité, qui portera sur :

- le suivi de la mise en œuvre opérationnelle des engagements du Grenelle de l'environnement,
- la participation à l'élaboration et au suivi de la Stratégie nationale de développement durable (SNDD) et de la stratégie nationale de la biodiversité.

La pérennisation du comité s'appuie sur un décret en cours de signature. Il se substitue à l'ancien Conseil national du développement durable (CNDD), dont le mandat des membres a pris fin en 2008. Du fait de l'élargissement du champ de compétences à l'ensemble des enjeux du développement durable, au-delà du Grenelle, il associe aux cinq collèges initialement parties prenantes du Grenelle de l'Environnement des personnes morales représentatives de la société civile agissant dans d'autres domaines du développement durable (insertion, solidarité, famille, consommation, coopération, jeunesse). La participation d'un représentant des réseaux consulaires est également prévue (cf. art. 49 de la loi du 3 août 2009).

La participation active des cinq collèges au suivi des engagements constitue un facteur essentiel pour le succès de la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et plus largement pour la prise en compte effective du développement durable dans les politiques publiques.

### **✓ Organisation de la concertation et de la coordination des actions du Grenelle au niveau régional sur le modèle de la « gouvernance à cinq » (Circulaire territorialisation de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 23 mars 2009)**

Contenu de la mesure : Plusieurs possibilités au choix sont ouvertes aux préfets de région pour la mise en place de cette instance :

- Afin de ne pas créer d'instance supplémentaire, il est possible de faire évoluer les comités régionaux « Agenda 21 », si nécessaire, vers une gouvernance à cinq et de leur donner un rôle transversal dans la mise en œuvre du Grenelle ;

- Créer un comité régional de suivi du Grenelle, sur le modèle de celui qui existe au niveau national et qui est réuni régulièrement par le ministre d'Etat pour suivre la mise en œuvre du Grenelle (Comité National du Développement Durable et du Grenelle de l'Environnement-CNDDGE)
- Cette fonction pourrait aussi être assurée par une autre assemblée réunissant les cinq collèges du Grenelle, qui existe déjà ou qui a déjà été réunie par certains préfets.

**✓ Mise en place d'une commission de suivi de site autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou dans des zones géographiques comportant des risques et pollutions industrielles et technologiques lorsque les dangers et inconvénients pour la protection de l'environnement présentés par ces installations ou dans ces zones le justifient (*Projet de loi Grenelle 2 article 96*)**

Contenu de la mesure : Le préfet peut créer une commission de suivi de site autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ou dans des zones géographiques comportant des risques et pollutions industrielles et technologiques lorsque les dangers et inconvénients pour la protection de l'environnement présentés par ces installations ou dans ces zones le justifient<sup>72</sup>. Elle doit être tenue informée de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations autour desquelles elle est réunie.

Les frais d'établissement et de fonctionnement de cette commission sont pris en charge par l'Etat, sauf convention particulière entre les acteurs ou si le financement est prévu par la loi. L'Etat est tenu de la doter des moyens de remplir sa mission. A ce titre, elle peut notamment faire appel aux compétences d'experts reconnus, en particulier pour la réalisation de tierces expertises.

Les règles de composition et de fonctionnement de ces commissions seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

**✓ Mise en place d'instances de dialogue réunissant les parties prenantes du Grenelle et les autres acteurs intéressés dans le cas de projets d'infrastructure linéaire (*Projet de loi Grenelle 2 article 97*)**

Contenu de la mesure : Le préfet peut créer, sur le modèle des comités locaux d'information et de concertation prévus pour les bassins industriels comprenant une ou plusieurs installations « SEVESO AS », des instances de suivi de la mise en œuvre des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables sur l'environnement des projets d'infrastructure linéaire soumis à étude d'impact. Ces instances associent les administrations publiques concernées, les acteurs économiques, des représentants des organisations syndicales représentatives, les collectivités territoriales, les associations de protection de l'environnement agréées concernées, ainsi que, le cas échéant, des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière de protection de l'environnement ou de prévention des risques.

**✓ Création d'un conseil supérieur des transports terrestres et de l'intermodalité pouvant être consulté par les autorités de l'Etat sur les questions relatives aux politiques des transports terrestres et d'intermodalité et aux politiques européennes des transports terrestres (*Projet de loi Grenelle 2 article 100 bis*)**

<sup>72</sup> C'est-à-dire lorsque ces installations peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Enjeu particulier : Cet article créé le conseil supérieur des transports terrestres et de l'intermodalité qui remplacera le conseil national des transports et l'ancien conseil supérieur du service public ferroviaire. Ce nouveau conseil permettra de rénover la concertation entre les différents acteurs du secteur des transports, pour lequel les enjeux économiques, sociaux et environnementaux sont très importants.

Contenu de la mesure : Un conseil supérieur des transports terrestres et de l'intermodalité pouvant être consulté par les autorités de l'Etat sur les questions relatives aux politiques des transports terrestres et d'intermodalité et aux politiques européennes des transports terrestres est créé. Son avis porte notamment sur l'intérêt des propositions qui lui sont soumises au regard des trois piliers du développement durable, et particulièrement sa dimension sociale. Sa composition est conforme au principe de la « gouvernance à cinq » puisqu'il comporte cinq collèges : un collège des élus européens, nationaux et locaux, un collège des entreprises et établissements intervenant dans le transport terrestre, un collège de salariés, un collège comprenant des représentants des usagers des transports, des associations de protection de l'environnement agréées ainsi que des personnalités qualifiées, et un collège Etat.

Un décret précisera la composition et les attributions de ce conseil et déterminera les règles de son organisation et de son fonctionnement.

Afin de ne pas interrompre les travaux en cours de l'actuel Conseil national des transports, les dispositions de cet article n'entreront en vigueur que six mois après la publication de la loi portant engagement national pour l'environnement.

**✓ Elaboration, pour 2010, d'indicateurs du développement durable à l'échelle nationale (Loi Grenelle 1 article 48 alinéa 13)**

Contenu de la mesure : Des indicateurs du développement durable à l'échelle nationale, tels qu'ils figureront dans la Stratégie nationale de développement durable (SNDD), seront mis en place d'ici 2010. L'Etat organisera à cet effet, avant la fin de l'année 2009, une conférence nationale réunissant les cinq parties prenantes au Grenelle de l'environnement. Le suivi de ces indicateurs sera rendu public et présenté au Parlement chaque année à compter de 2011.

**✓ Garantie de la cohérence des politiques publiques par l'élaboration concertée d'une Stratégie nationale de développement durable et de la biodiversité (Loi Grenelle 1 article 1<sup>er</sup> alinéas 4 et 5)**

Contenu de la mesure :

- La Stratégie nationale pour le développement durable (SNDD) a été adoptée le 3 juin 2003, pour une période de 5 ans. La nouvelle SNDD 2008-2013 sera un texte plus concis et en totale cohérence avec la stratégie européenne du développement durable. Elle fera aussi une plus large place aux aspects sociaux du développement durable afin de tenir compte des trois piliers classiques du développement durable.
- Concernant l'action française en faveur de la conservation de la biodiversité planétaire, un plan d'actions international de la Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) est mis en œuvre depuis décembre 2005. Il a pour objectif d'intégrer dans un cadre cohérent les nombreuses actions en faveur de la diversité biologique conduites par la diplomatie française.

L'Etat assure le suivi de leur mise en œuvre au sein d'un comité pérennisant la conférence des parties prenantes du Grenelle de l'environnement et en rend compte chaque année devant le Parlement, auquel il propose les mesures propres à améliorer leur efficacité.

✓ **Garantie de l'accès au public des données environnementales par la création d'un portail Internet (Loi Grenelle 1 article 52 alinéa 1)**

Contenu de la mesure : Le Grenelle de l'environnement facilite la mise en œuvre de la convention d'Aarhus par la création d'un portail Internet dédié à l'information publique environnementale qui oriente l'internaute vers les informations, documents et données publiques relatives à l'environnement, disponibles gratuitement sur les sites et portails publics existants. Ce portail, dénommé [www.toutsurlenvironnement.fr](http://www.toutsurlenvironnement.fr), a été ouvert en le 18 juillet 2009.

Le portail de l'information publique environnementale est porté par des organismes publics<sup>73</sup> et des représentants de la société civile. Son comité de pilotage est composé de représentants des cinq collèges du Grenelle : État, ONG, collectivités territoriales, salariés, employeurs. Il sera alimenté par :

- l'Etat et ses établissements publics ;
- les collectivités territoriales<sup>74</sup>, leurs groupements, et leurs établissements publics ;
- les organismes chargés d'une mission de service public en rapport avec l'environnement.

✓ **Reconnaissance de la contribution des Agendas 21 à la mise en œuvre de la déclaration de Rio, en tant que projets territoriaux de développement durable et définition des modalités de soutien apporté aux collectivités locales par l'Etat dans leurs démarches d'élaboration de tels projets (Projet de loi Grenelle 1 article 51 - Projet de loi Grenelle 2 articles 100 ter, 100 quater, 100 quinquies)**

Contenu de la mesure :

- L'article 100 ter articule le cadre de référence national des projets territoriaux de développement durable et des Agendas 21 locaux précisé en 2006 avec le cadre de référence des engagements internationaux auquel il se rattache : le chapitre 28 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 ainsi que les engagements de la Déclaration des collectivités territoriales au Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg en 2002.
- L'article 100 quater précise que les Agendas 21 locaux sont des projets territoriaux de développement durable
- L'article 100 quinquies explicite le soutien apporté par l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements engagés dans la mise en place de projets territoriaux de développement durable. Ce soutien peut se traduire de différentes manières : un soutien technique à l'élaboration et l'animation de ces projets, un soutien financier aux actions dont les résultats doivent contribuer à la réalisation des objectifs de la loi Grenelle 1 dans le cadre des financements existants pour son application. Ces soutiens seront explicités par la signature de conventions territoriales particulières entre l'Etat et les collectivités fixant les modalités d'accompagnement d'ordre technique et financier.

---

<sup>73</sup> Il résulte d'un travail conjoint du ministère (CGDD), du BRGM, de l'ADEME, de l'AFSSET et de l'INERIS.

<sup>74</sup> Les collectivités territoriales, ainsi que tout organisme producteur d'informations environnementales, peuvent adhérer au portail en s'adressant à [portail-environnement@developpement-durable.gouv.fr](mailto:portail-environnement@developpement-durable.gouv.fr) (Laurent Coudercy, Catherine Bergera et Florence Kleiber, Commissariat général au développement durable. Anna Mercier, Ademe.)

## Leviers de mobilisation des acteurs du territoire

✓ **Association aux concertations amont sur l'élaboration des plans locaux d'urbanisme des associations agréées de protection de l'environnement (*Loi Grenelle 1 article 49 - Projet de loi Grenelle 2 article 10 I-12°*)**

Contenu de la mesure : Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI lorsqu'il est doté de cette compétence, ou lorsqu'une commune n'est pas membre d'un tel établissement, à son initiative et sous sa responsabilité propre. Le PLU doit faire l'objet d'une concertation la plus large possible, avec les habitants mais également avec les acteurs cités à l'article L121-4 du code de l'urbanisme. Cet article prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des PLU. Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales, des sections régionales de la conchyliculture, ces organismes assurant les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Dorénavant, et conformément à l'esprit du Grenelle de l'environnement, les associations agréées de protection de l'environnement sont également explicitement citées comme parties prenantes à cette concertation.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

## Présent pour l'avenir

---

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer,  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Commissariat général au développement durable

244 boulevard Saint Germain 75007 Paris

Tél. 01 40 81 21 22



Ministère  
de l'Écologie,  
de l'Énergie,  
du Développement  
durable  
et de la Mer